DIMANCHE 9 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N° 5125

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Brevets d'invention; action en nullité ou en déchéance; conclusions du ministère public; nullité du jugement. — Faillite; pouvoirs du juge-commissaire; vente de fonds de commerce et cession de droit au bail. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Varech; habitans; biens-tenans. — Garde nationale; officier; pompiers; escorte des autorités; service religieux. — Garde nationale; service d'ordre et de sûreté; désobéissance et insubordination. — Rébellion; conseiller municipal; agent forestier. — *Cour d'assises de la Somme* : Accusation de parricide. — *Cour d'assises de la Haute-Marne* : Remplacement militaire; fraude; supposition de personne.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Entreprise de transports militaires dans la province d'Alger; difficultés sur l'exécution pendant la guerre de 1841.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 21 juillet.

BREVETS D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Est nul tout jugement prononçant sur une demande en nullité ou en déchéance de brevet d'invention, lorsque le ministère public n'a pas été entendu. Cette nullité, qui résulte expressément de l'art. 36 de la loi du 8 juillet 1844, doit être prononcée, encore que l'instance ait été commencée avant la promulgation de cette loi.

En 1843, le sieur Caron a formé contre les sieurs Penzold et Rohlfs une demande en nullité, et subsidiairement en déchéance, d'un brevet d'invention à eux délivré les 2 août 1836 et 22 décembre 1837, pour la fabrication et la vente d'une machine dite hydro-extracteur.

L'invention alléguée avait trois objets : 1° un changement de sens dans le mouvement de rotation; 2° un tampon élastique, dont le but serait d'empêcher le déplacement du centre de masse du tambour; 3° l'application d'une corde sans fin pour la transmission du mouvement.

Par jugement du 26 mars 1845, le Tribunal civil de la Seine déclara que pour les premier et troisième objets, il n'y avait ni invention ni perfectionnement brevetable; qu'à l'égard du tampon, faisant le deuxième objet du brevet, il n'avait pas été suffisamment décrit pour qu'à l'expiration du brevet il fût possible de le confectionner. En conséquence il prononça la nullité des brevets en ce qui concerne l'application de la force centrifuge du mouvement de rotation et le mode de transmission du mouvement, et la déchéance, en ce qui concerne le tampon élastique non décrit. De plus, et par le même jugement, les sieurs Penzold et Rohlfs furent condamnés à 2,000 francs de dommages-intérêts.

Les sieurs Penzold et Rohlfs interjetèrent appel de ce jugement.

Ils soutinrent devant la Cour, par l'organe de Me Liouville, que le jugement était nul comme ne contenant aucune mention de la communication au ministère public. Ils se fondaient à cet égard sur l'article 36 de loi du 8 juillet 1844, qui porte que les demandes en nullité ou en déchéance de brevets d'invention, doivent être communiquées au ministère public, pour ses conclusions. Suivant le défenseur, ces matières intéressant l'ordre public devaient, même sous l'empire de la loi de 1791, qui, à la différence de la loi nouvelle, ne contenait aucune disposition expresse à cet égard, être rangées dans la classe des causes communicables, aux termes de l'art. 83 du Code de procédure.

Me Blanc, au nom du sieur Caron, a soutenu que la nullité n'était pas applicable dans la cause. Avant la loi de 1844, a-t-il dit, quelques auteurs reconnaissaient au ministère public le pouvoir d'intervenir; mais la loi de 1791 était muette à cet égard, et l'opinion des auteurs n'était pas suivie dans la pratique. On ne pouvait donc se faire un moyen de nullité du défaut de communication au ministère public. Il est vrai que la loi du 8 juillet 1844 a exigé cette communication; mais elle ne saurait avoir un effet rétroactif, surtout si l'on considère les termes de son article 54, qui dispose que les instances commencées avant la loi nouvelle seront mises à fin, conformément aux lois antérieures. Cette disposition est applicable au procès actuel, qui a été commencé sous l'empire de la loi de 1791.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, a statué en ces termes :

« Considérant que les lois de procédure reçoivent leur application du jour où elles sont rendues; qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 8 juillet 1844, le ministère public doit être entendu en matière de déchéance de brevets d'invention; que cette formalité est substantielle et d'ordre public;

» Considérant que l'article 54 de ladite loi en prononçant que les procédures commencées à l'époque de la promulgation de la loi seraient suivies selon les formes anciennes, a eu pour but de maintenir, pour les instances commencées, la compétence de chaque juridiction, telle qu'elle existait au moment de la promulgation de la loi, mais non de modifier les formes spéciales à suivre dans chacune de ces juridictions sur les demandes dont la connaissance se trouverait leur être déférée,

» Considérant que le ministère public n'a pas été entendu dans l'instance en déchéance dont il s'agit ;

» Déclare le jugement dont est appel nul et de nul effet. «

Audience du 23 juillet.

FAILLITE. — POUVOIR DU JUGE-COMMISSAIRE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET CESSION DE DROIT AU BAIL.

Le pouvoir conféré au juge-commissaire de la faillite, d'autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers et des marchandises, s'étend même à la vente des droits incorporels du failli, tels que fonds de commerce, achalandage et droit au bail (art. 486 du Code de commerce).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant, en la forme, que le juge-commissaire, aux termes de l'article 486 du Code de commerce, a caractère pour autoriser la vente des effets mobiliers et marchandises dépendant de l'actif du failli ; qu'aucune disposition de loi ne range dans une catégorie particulière la cession de droit au bail faisant partie d'un fonds de commerce, laquelle n'a aucun caractère d'objet immobilier ;

» Considérant que la vente était rendue nécessaire et urgente par la demande en paiement formée contre les syndics par le propriétaire de l'immeuble où le fonds de commerce était exploité,

» Considérant, au fond, que la vente a eu lieu de bonne foi, et dans l'intérêt des créanciers ;

» Confirme. »

(Plaidans, Me Liouville, pour Disch et Valler, appelans ; Mes Baroche et Colmet d'Aage fils, pour les syndics Disch et Valler, et le sieur Fontaine, intimés.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dieuzy.

Audience du 8 novembre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20-21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 octobre.)

Nous avons déjà rendu compte de deux des enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par jugement du Tribunal de commerce de Rouen, à l'occasion des désastres produits par le météore qui a, dans la journée du 19 août, ravagé d'une manière si déplorable les vallées de Monville et de Malaunay. Ces deux enquêtes et contre-enquêtes sont suivies par MM. Bailleul et Picquot, pour justifier l'action en indemnité qu'ils ont intentée contre les compagnies par lesquelles leurs établissemens avaient été assurés, et par lesdites compagnies dans le but de repousser l'action dirigée contre elles.

Le Tribunal avait à procéder aujourd'hui aux enquêtes et contre-enquêtes autorisées par le même jugement, dans l'affaire de M. Etienne Vaillant, propriétaire d'une des filatures frappées par le météore du 19 août, contre les compagnies d'assurances l'Urbaine et la France, qui avaient assuré, chacune pour partie, la filature dudit sieur Vaillant.

Après l'appel des témoins, tant de l'enquête que de la contre-requête, lesquels sont au nombre d'une soixantaine environ, M. Lerouge, commis-greffier, donne lecture des faits dont la preuve a été ordonnée par voie d'enquête, et M. le président ordonne ensuite que les témoins seront, comme précédemment, fractionnés. Trente doivent être entendus aujourd'hui. Les autres seront entendus lundi prochain.

Parmi les témoins, il s'en trouve plusieurs qui ont déjà été entendus tant dans les enquêtes Bailleul et Picquot, que dans les contre-enquêtes. Ces témoins sont : MM. Chatel, Jolly, Bockmare, Mallet, Fontaine, Lalizel, Lesueur, Brisselet, Filleul fils et Génot aîné. Sur la demande de Me Payen, agréé de M. Vaillant, et du consentement des agréés des compagnies d'assurances l'Urbaine et la France, le Tribunal décide que ces témoins ne seront point de nouveau entendus, et que les précédentes enquêtes et contre-enquêtes tenant état, l'on s'y référera dans la présente enquête pour les dépositions desdits témoins.

Après ces préliminaires, on introduit le premier témoin de l'enquête actuelle.

M. le docteur Blanche, médecin en chef de l'hospice-général de Rouen, dépose ainsi :

Je suis arrivé dans la vallée trois heures après la destruction des établissemens. Le premier spectacle qui s'est offert à ma vue a été celui de dix ou douze cadavres jetés pêle-mêle dans une petite salle de la filature de M. Vaillant, occupée par M. Mare. Les cadavres étaient dans un état de mutilation tel, qu'il serait difficile de le décrire.

De là, je suis allé à la filature de M. Picquot. Les travaux y étaient suspendus, et comme ma présence, en qualité de médecin, était réclamée à l'ambulance établie à Monville, je m'y transportai.

Je trouvai là MM. Hellot, Chatel, Dubuc, et quelques autres médecins arrivés des premiers. On avait déja apporté à cette infirmerie vingt-cinq malades. Lorsque j'y arrivai, il était sept heures et demie; le jour commençait à décroître. Quelques malades ne m'ont paru offrir aucune lésion extérieure appréciable et capable d'expliquer la mort prochaine dont ils étaient menacés. Ainsi, par exemple, deux hommes succombèrent, l'un dans la nuit même qui suivit le désastre, l'autre deux ou trois jours après.

Je fus témoin de l'agonie de ce dernier, et n'ai constaté aucune des lésions dont j'ai parlé il n'y a qu'un instant. Peut-être, si l'on eût pu se livrer à des recherches scientifiques, impraticables dans ce moment, on eût rencontré soit des fractures à la base du crâne, soit des déchirures intérieures qui eussent pu expliquer la mort.

Il est résulté pour moi de ce que j'ai vu, et cette opinion m'est d'ailleurs toute personnelle, que probablement les victimes avaient été frappées par une cause insaisissable indépendamment de celle qui était appréciable pour tous. Je dirai encore, avec la même circonspection, qu'il m'a semblé que les plaies se terminaient par la gangrène bien plus vite que dans les circonstances ordinaires. J'ajouterai que j'ai vu, en dehors de l'ambulance, une jeune femme qui a succombé trois ou quatre jours après, sans que j'aie pu constater sur sa personne aucune lésion appréciable. Chez cette malade, la vessie sembla frappée de paralysie, circonstance qui nécessita l'introduction d'une sonde. L'opération fut pratiquée par le docteur Chatel.

Un fait encore : Deux enfans m'ont été présentés ; ils étaient paralysés d'un bras; l'un du bras gauche, l'autre du bras droit. Eh bien! je pense que s'il n'est pas établi que le membre a été comprimé, fortement contusionné, violemment ébranlé, résultat d'un choc extérieur, il faut bien admettre une autre cause de paralysie. De plus, chez l'un de ces enfans, non seulement le bras était privé de mouvement, mais encore il avait perdu l'animation qui appartient à la vie; il était blafard, livide.

J'ai remarqué enfin, dans l'infirmerie, que la physionomie de tous les malades avait quelque chose de plus morne, de plus abattu, de plus terrifié, de plus *horrifié* même, si le mot était admis, qu'on ne l'observe dans des cas analogues. Je me rappelle, par exemple, qu'il y a quelques années, une chaudière de pompe à feu ayant éclaté dans une usine à Saint-Hilaire, j'ai vu bien des morts, bien des blessés; mais aucun ne m'a présenté rien de comparable à ce que j'ai remarqué chez les blessés à Monville.

Maintenant, si le Tribunal désire qu'en dehors de ces faits relatifs à mon ministère j'exprime les impressions qui me sont restées à la suite de ma visite sur les lieux du sinistre, je le ferai.

M. le président : Vous avez été sur les lieux ; vous avez apprécié toutes les circonstances relatives à la destruction qui a si déplorablement signalé la journée du 19 août. Vous jouissez à juste titre d'une haute considération dans la science. Dans une aussi difficile affaire, votre opinion peut être d'un grand poids. Le Tribunal accueillera donc avec reconnaissance toutes les impressions produites en vous par l'aspect des désastres.

Le témoin : Eh bien! alors, j'ajouterai que la vue des arbres, dont les uns étaient décapités comme avec la scie, tandis que d'autres étaient arrachés du sol et retournés plusieurs fois sur eux-mêmes; que la vue des débris de ces vastes établissemens broyés comme dans un mortier; qu'en un mot, la vue de toutes ces choses a produit sur mon esprit un effet tel, que j'ai dit aux élèves qui m'accompagnaient : « Le vent, quelle que soit sa colère, n'a jamais produit pareille chose. » Pour moi, la conséquence de la forme, en quelque sorte, sous laquelle s'est présentée cette immense destruction, est qu'elle a eu un autre principe que le vent; ce qui m'a fait encore dire à mes élèves : « Il faudrait être dénué de toute connaissance en physique pour nier ici la présence de l'électricité. »

M. le président : Vous allez à présent, monsieur Blanche, entendre les questions qui vont vous être adressées.

Me Payen : D'après vos observations comme médecin, pensez-vous, monsieur Blanche, que les symptômes morbides qui vous ont paru extraordinaires pourraient être attribués aux effets de la foudre, de l'électricité ? — R. La solution de cette question ne laisse pas que d'être embarrassante. Ces symptômes peuvent avoir eu une cause complexe. Deux effets ici peuvent se confondre : l'écroulement des murailles et des planchers, puis l'effet direct de la foudre. Dans ce cas, il est vraiment impossible de faire consciencieusement la part de l'un et de l'autre.

Me Leprévost, au témoin : Les paralysies que vous avez remarquées sur les deux enfans qui vous ont été présentés étaient-elles complètes, c'est-à-dire y avait-il paralysie à la fois et du mouvement et du sentiment ? — R. Je me rappelle parfaitement qu'il y avait absence des mouvemens volontaires, mais je ne me rappelle pas s'il y a eu absence de sentiment.

D. L'asphyxie qui a causé la mort d'un individu ne laisse-t-elle pas, en général, après la mort, des traces extérieures ? — R. Voici ma réponse : le plus habituellement, ce sont la teinte violacée, le gonflement du visage et des lèvres, la saillie des yeux. Mais rien n'est constant; les causes d'asphyxie sont extrêmement nombreuses, et les signes extérieurs varient suivant ces causes.

D. Ailleurs qu'à Monville, avez-vous quelquefois vu des désastres produits par de grands ouragans ?

Me Payen : Sur la question, je déclare m'opposer à ce qu'elle soit posée, parce qu'elle impliquerait qu'à Monville il y a eu un ouragan.

Me Leprévost : Je supprimerai les mots : « ailleurs qu'à Monville, » et je demanderai à M. Blanche s'il a quelquefois vu des désastres produits par de grands ouragans ?

Me Payen : Néanmoins, le Tribunal appréciera si la question doit être posée. Pour moi, je m'en rapporte à justice.

M. le président : Vous connaissez la question ; veuillez y répondre.

Le témoin : Je n'ai jamais vu rien de semblable à ce qui s'est passé à Monville.

M. le président : Mais ce n'est pas là la question.

Le témoin : C'est vrai. Eh bien! je dirai que je n'ai jamais été témoin d'ouragan capable de produire d'immenses désordres.

Me Leprévost, au témoin : Avez-vous été quelquefois témoin d'un grand désastre causé par la foudre? — R. Oui, mais non aussi complet que celui dont il est question dans la cause qui m'amène ici.

M. E. Voringer, docteur en médecine à Rouen : Je me suis rendu, à la demande de M. Picquot fils, sur les lieux du désastre, vers trois heures et demie. Au moment où je suis arrivé, il y avait encore beaucoup de blessés à panser. Ce qui m'a frappé chez tous ces blessés, pour ainsi dire sans distinction, c'est leur aspect; ils étaient tous comme anéantis, et présentaient une espèce d'affaissement, d'hébétement et de stupeur que je n'ai jamais remarquée que dans cette circonstance. La frayeur offre quelquefois des symptômes analogues. Mais il y avait ici quelque chose de si extraordinaire, que j'ai reconnu que j'avais affaire à des gens foudroyés, et non effrayés.

Mon impression a été tellement profonde, que chaque fois qu'un pareil symptôme se manifestera sur un grand nombre de malades, je ne craindrai pas d'affirmer qu'il appartient à la foudre.

J'ai remarqué également que la plupart des autres fonctions de la vie étaient diminuées et même suspendues ; chez quelques malades, les urines ont été entièrement arrêtées ; chez d'autres, la circulation du sang diminuée. J'ai vu chez quelques-uns des membres traversés par des barres de fer, et les plaies n'ont presque pas saigné.

L'ensemble des symptômes que j'ai observés ne m'a pas laissé de doute sur la cause qui les a produits.

J'ai en outre questionné beaucoup de malades ; tous m'ont répondu qu'ils ne savaient pas ce qui était arrivé. L'un d'eux, blessé seulement au poignet, avait perdu toute son intelligence. Plusieurs jours après elle ne lui était revenue qu'en partie.

J'ajouterai une dernière chose : je n'ai point vu le météore, je n'ai point suivi sa marche; mais vers une heure après midi, au moment du désastre, me trouvant sur la place Saint-Ouen, à Rouen, j'ai remarqué dans l'atmosphère quelque chose d'extraordinaire, qui m'a fait dire à une personne qui était avec moi : « Voilà un temps à grandes catastrophes, à bouleversemens. » Il faisait une chaleur étouffante, telle que la respiration était embarrassée. Le ciel était couvert de nuages épais et sillonné de feu.

Me Roussel, agréé de la compagnie la France, au témoin : Avez-vous vu quelquefois des corps frappés par la foudre? — R. Je n'ai jamais vu de personnes foudroyées, mais les observations consignées dans les ouvrages que j'ai lus sont parfaitement en rapport avec celles que j'ai faites à Monville.

Pour compléter ma déposition, je dirai encore, en ce qui concerne la dévastation des établissemens, que je n'ai pas vu seulement des murailles détruites, des toits brisés; j'ai remarqué que les briques qui se trouvaient dans les décombres étaient isolées, détachées les unes des autres, et que le mortier qui les unissait était réduit en poussière.

Après cette déposition, on introduit la demoiselle Rosalie Charles, cuisinière, âgée de vingt ans. Cette jeune fille se trouvait vers une heure, au moment du désastre, sur le haut de la côte de la Valette, à Saint-Jean-du-Cardonnet ; à ce moment il pleuvait beaucoup, il éclairait et il tonnait. Les nuages s'enroulaient sur eux-mêmes ; ils tourbillonnaient et tombaient comme dans un entonnoir ; dessous il y avait comme un ruban jaune.

M. Marc Levy, chef d'institution, demeurant à Rouen : Je me suis rendu sur le lieu du désastre cinq jours après l'événement, dans le but unique de vérifier, par les faits eux-mêmes, l'exactitude des opinions émises sur les trombes par M. Peltier, et sur les effets de la foudre par M. Arago, et ces faits m'ont confirmé dans cette opinion, qu'une trombe n'était autre chose que la foudre qui se manifeste dans des circonstances différentes, et sous une forme différente de celles ordinaires.

La première chose qui m'a frappé en entrant dans la vallée, c'est l'état des feuilles des arbres renversés; et ce qui est cause que mon attention s'est portée d'abord sur ce fait, c'est que j'avais présent à l'esprit ce qu'avait dit M. Arago, dans une note sur la foudre et ses effets. Il dit précisément qu'un des effets de la foudre est de dessécher les feuilles des arbres, de les *parcheminer*, c'est, je crois même, l'expression qu'il a employée.

Il explique cet effet par le dessèchement rapide qui doit avoir lieu lors du passage de la foudre. Sur ces arbres, les feuilles avaient en effet un aspect de feuilles mortes; quand je dis les feuilles, c'est plutôt une partie, car sur le même arbre il n'y avait que la moitié des feuilles desséchées, tandis que les autres étaient encore vertes; et même non flétries, quoique les arbres fussent renversés depuis cinq jours. En touchant les feuilles desséchées, elles se réduisaient en poussière dans la main.

On sait qu'au fort de la belle saison, il y a des arbres sur lesquels on aperçoit des feuilles qui paraissent desséchées. Mais en les touchant elles offrent presque la même ténacité que les autres. Je m'en suis assuré par l'expérience que j'ai faite quelques jours après dans un jardin.

Plusieurs arbres ont été tordus ou brisés de manières très différentes : je dis surtout *tordus*, non pas seulement parce que je l'ai remarqué, mais parce que c'est un des caractères que M. Arago indique pour constater l'effet de la foudre sur les arbres.

J'ai remarqué encore que, sur plusieurs de ces arbres, l'écorce, sur une assez grande longueur, était entièrement détachée de l'arbre : autre caractère indiqué par M. Arago comme un des effets de la foudre.

Je me suis ensuite attaché à suivre la marche parcourue par le météore, en commençant par l'établissement de M. Neveu. J'ai remarqué qu'après cette propriété se trouve une assez longue avenue d'arbres qui bordent une prairie qui sépare cet avenue des filatures de MM. Mare et Picquot. Un grand nombre d'arbres de cet avenue ont été brisés et renversés.

Tout à coup le dégât s'arrête, et ce vis-à-vis la filature de M. Picquot. Or, à l'endroit où le dégât s'arrête, ou pour mieux dire cinq ou six arbres plus tôt, la prairie se trouve séparée en cet endroit par des pieux en bois, liés entre eux par deux forts fils en fer. Il semble que le météore a cessé là de suivre l'avenue d'arbres pour se précipiter sur la filature de M. Picquot, dirigé par ces fils de fer.

Cependant, on pourra observer que d'autres fils de fer liaient encore d'autres arbres entre eux dans le sens de l'avenue et à la suite des premiers. Cela m'a fait penser que si le météore s'est détourné pour ainsi dire à angle droit, pour suivre les fils de fer dont j'ai parlé, c'est qu'il a dû être attiré par l'énorme masse de fer qui se trouvait dans la grande filature de M. Picquot.

A cette filature j'ai remarqué que le pavillon qui renferme la machine à vapeur était resté intact, que la machine à vapeur elle-même était restée intacte aussi; ce qui ne m'a pas étonné, parce que j'ai vu que plusieurs de ses pièces principales plongeaient dans l'eau.

Dans la petite filature de M. Picquot, où il y a eu peu de dommages, une partie de la toiture a été seulement endommagée ; le plancher du grenier a été soulevé avec une grande violence.

Sur une pièce de bois, j'ai observé une trace évidente de combustion; c'était à un endroit où se trouvait un nœud.

De plus, sur cette même pièce de bois et sur d'autres, partout où se montrait la tête d'un clou, il y avait une légère trace de combustion, à peu près comme si chaque tête avait été enfoncée étant rouge.

J'ai remarqué, en outre, que dans la petite filature de M. Picquot, tous les métiers étaient anciens et en bois, qu'elle n'était pas armée de paratonnerre, ainsi que l'étaient les filatures détruites. Or, on sait que le paratonnerre est plus dangereux qu'utile quand il ne peut pas soutirer la quantité d'électricité qu'il reçoit.

Je me suis livré aussi à des expériences pour m'assurer si le fer qui se trouvait dans les établissemens était aimanté; j'ai trouvé une très grande quantité de morceaux de fer, pris au hasard dans les matériaux : ils étaient tous aimantés; ce qui, je l'avoue, n'indiquait pas nécessairement pour moi le passage de la foudre, parce que le fer peut s'aimanter dans une foule de circonstances et sous une foule d'influences différentes. Mais j'aurais été singulièrement étonné de la négative, parce qu'il me semble, en effet, que la foudre ne peut pas passer près de corps métalliques sans aimanter généralement les parties en fer.

J'ai demandé si quelque part il y avait des traces plus évidentes de feu que celles que j'avais vues jusqu'alors. On m'a conduit à l'établissement de M. Neveu. Là, on m'a montré des planches charbonnées, mais si fortement que je ne pouvais croire d'abord que ce ne fût le résultat d'une combustion qui aurait eu lieu au moment du sinistre. Mon étonnement provenait de ce que je n'avais pas entendu dire qu'il y avait eu un incendie au moment de l'événement. Mais quelques instans après je vis par terre des traces évidentes de feu.

Des ouvriers qui travaillaient près de là à relever des débris m'ont dit : « Oui, le feu a été là ; c'est nous qui avons aidé à l'éteindre. » J'ai été d'autant plus disposé à croire à la véracité de cette assertion que lorsque je faisais remarquer sur le mur de la maison de M. Bailleul une place noircie par le feu, on s'empressa de me dire que l'événement n'y était pour rien, que c'était l'effet d'un tuyau de poêle qui passait à cet endroit.

J'ajouterai que je me suis informé si dans l'établissement de M. Neveu il y avait une machine à vapeur, parce que, dans le bouleversement, le cendrier aurait pu être renversé et mettre le feu. Mais l'on m'a répondu que non.

Me Leprévost, au témoin : Lorsqu'un établissement, quoique armé d'un paratonnerre, a été frappé par le tonnerre, ces mêmes paratonnerres, insuffisans pour soutirer toute l'électricité, portent-ils les traces de la foudre ? — R. Les effets de la foudre sont tellement variés, bizarres, qu'il arrive que lorsqu'un paratonnerre a soutiré entièrement la foudre, il est parfois tordu et presque dénaturé; dans d'autres circonstances il n'en porte aucune trace. Il me semble, par conséquent, que ces deux effets différens peuvent se produire aussi lorsque les paratonnerres n'ont pas soutiré tout le fluide électrique.

D. Dans l'établissement de M. Picquot où la machine à vapeur et la cage de cette machine n'ont pas été atteintes par le météore, le fluide électrique, pour être conduit par la machine elle-même dans l'eau qui la baignait, n'aurait-il pas dû d'abord être introduit dans le bâtiment où cette machine était placée ? — R. Si le fluide électrique, en tout ou en partie, a été absorbé par cette machine, il faut nécessairement pour cela que le fluide soit entré dans le bâtiment ; mais il en résulterait la même chose que je disais tout à l'heure pour les paratonnerres, c'est qu'une partie du fluide électrique qui aurait détruit le pavillon, s'il n'avait pas été absorbé, une partie, dis-je, seulement l'aurait été, tandis que le reste aurait produit les dégâts que l'on a vus.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à sept heures.

6 c.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 novembre.

VARECH. — HABITANS. — BIENS-TENANS.

Le droit accordé par l'ordonnance de 1681 aux habitans des communes situées sur les côtes de la mer de couper le varech ou gouësmon n'appartient pas exclusivement à ceux qui ont leur demeure dans ces communes; il peut être revendiqué par tous ceux qui, bien qu'habitant dans d'autres localités, sont néanmoins *biens-tenans* dans la localité riveraine de la mer.

Ainsi jugé dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier. Cette décision est conforme aux observations que nous avons présentées sur la question. (Rapp. Me Meyronnet de SaintMarc; conclusions conformes de M. de Boissieu x; plaidant, Me Marcadé (aff. Cleirch). Rejet du pourvoi dirigé par M. le procureur du Roi de Quimper contre un jugement du Tribunal de cette ville, du 27 juin 1845.

GARDE NATIOXALE. — OFFICIER. — POMPIERS. — ESCORTE DES AUTORITÉS. — SERVICE RELIGIEUX.

Le fait de la part d'un officier de la garde nationale (ou d'un officier de sapeurs-pompiers, — art. 47, L. 22 mars 1831), commandé pour escorter à une cérémonie religieuse les autorités constitutuées, d'avoir, malgré les injonctions du commandant, refusé d'accompagner ces autorités jusque dans l'intérieur de l'église, constitue, lorsque cette escorte avait pour but de maintenir l'ordre et la tranquillité, à la fois un manquement à un service d'ordre et de sûreté, et un acte de désobéissance et d'insubordination qui le rendent passible des peines prononcées par l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes:

Un arrêté du maire de Pont-Audemer, du 24 avril 1845, approuvé par le sous-préfet, relatif à la célébration de la fête du Roi, ordonnait (article 3) « que le cortége, composé des différens corps administratifs et judiciaires, ainsi que des fonctionnaires invités, partirait de l'Hôtel-de-Ville, escorté par le bataillon complet de la garde nationale, pour se rendre à la messe qui serait célébrée par le clergé de Saint-Ouen. » Et en outre: (article 4) « qu'à l'issue de la messe une revue de la garde nationale, suivie de l'inspection des armes, serait passée par le sous-préfet. » Le commandant de la garde nationale (article 9) était invité, en ce qui le concernait, à assurer l'exécution de l'arrêté du maire.

En conséquence de cet arrêté, un ordre du jour du commandant décida que le bataillon prendrait les armes et se réunirait devant l'Hôtel-de-Ville pour escorter les autorités et passer ensuite une revue et une inspection d'armes. Par suite, au jour indiqué, le bataillon se réunit et se mit en marche pour se rendre à l'église, où, conformément à l'ordre de la cérémonie, une messe devait être célébrée. Mais une fois arrivé devant l'église, le bataillon s'arrêta, malgré les injonctions qui lui furent faites par le commandant; le sieur Saffrey, qui tenait, en qualité d'officier de sapeurs-pompiers, la droite du bataillon, répondit que sa compagnie n'entrait jamais dans l'église.

Cette déclaration du sieur Saffrey, appuyée de son refus formel de faire pénétrer sa compagnie dans l'église, engagea le commandant à confier à un lieutenant de grenadiers la droite du bataillon: conduit par cet officier, le bataillon entra dans l'église où les autorités étaient arrivées sans escorte.

Traduit devant le conseil de discipline de Pont-Audemer, pour manquement à un service d'ordre et de sûreté, et pour désobéissance et insubordination, le sieur Saffrey se défendit en disant que, même sous la Restauration, la compagnie des sapeurs-pompiers, lors des cérémonies publiques, n'entrait pas à l'église, et qu'elle restait à la porte: que le fait unique de ne pas entrer dans l'église, alors d'ailleurs que l'escorte avait eu lieu jusqu'à la porte, et qu'elle devait continuer au sortir de la cérémonie, ne constituait pas un refus de service d'ordre et de sûreté; que l'injonction d'aller à la messe, à supposer qu'elle résultât de l'arrêté du maire et de l'ordre du jour, n'était ni légal, ni constitutionnel.

Malgré cette défense, le sieur Saffray fut condamné, comme coupable de la double prévention qui pesait sur lui, à la peine de douze heures de prison, par application de l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831. — Ce jugement du conseil de discipline considérait que l'escorte avait pour but de maintenir l'ordre et la tranquillité, en prêtant main forte au besoin à l'autorité du maire dans l'exercice de ses fonctions, d'où il résultait que c'était incontestablement un service d'ordre et de sûreté. Il considérait en outre que « le fait d'avoir refusé d'escorter les autorités *pendant tout le temps du service qui lui était commandé*, constituait une infraction à l'art. 87 de ladite loi. »

Devant la Cour de cassation, le sieur Saffrey a reproduit le système qu'il avait proposé devant le conseil de discipline, sans nier que le service pour lequel il avait été commandé dût être considéré comme un service d'ordre et de sûreté; il soutenait que la nécessité de l'escorte cessant de se faire sentir au moment où les autorités pénétraient dans l'église, les gardes nationaux commandés avaient le droit de s'arrêter à la porte, et qu'on ne pouvait les obliger à y entrer sans porter atteinte à la liberté de leur conscience.

Mais, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cour a rejeté son pourvoi, en décidant que loin, d'avoir violé les dispositions de cet article, le jugement attaqué en avait fait au contraire une très juste application. (Rapp. M. Meyronnet de St-Marc. Pl., Me Morin.)

Cette décision nous paraît très juridique.

1° La jurisprudence, au surplus, a déjà eu à s'expliquer sur la légalité des ordres relatifs à l'escorte des autorités, et par deux arrêts que M. le conseiller-rapporteur signalait à la Cour, elle a décidé que le service consistant à escorter les autorités municipales à une fête publique (et dans l'une des espèces il s'agissait d'assistance à un service funèbre prescrit en l'honneur des victimes de juillet) devait être réputé service d'ordre et de sûreté, et considéré, en conséquence, comme obligatoire. (Arrêts Cass. 19 nov. 1835, 28 janv. 1837; *Journ. Pal.*, t. II, 1840, p. 95). — Il est vrai que par un autre arrêt du 23 mai 1840, la Cour a décidé qu'aucune peine ne peut être appliquée pour manquement à l'ordre donné par un maire à la garde nationale d'accompagner les autorités *à la procession du St-Sacrement*, lorsqu'en fait cet ordre est déclaré avoir été donné *dans un but honorifique*, et n'avoir pas eu pour objet d'imposer une *obligation d'ordre et de sûreté*; mais les termes mêmes de cette décision, surtout si on la combine avec celles des 4 juin 1836 et 3 février 1844 (*Gazette des Tribunaux* du 4 février) suffisent pour en limiter la portée.

Quel que soit le caractère de la cérémonie pour laquelle la convocation a été faite, et qu'il s'agisse d'une cérémonie civile ou religieuse, la Cour ne s'attache qu'à un seul point, celui de savoir si cette convocation a été faite uniquement dans un but honorifique ou dans un but d'ordre et de sûreté: dans le premier cas, elle considère le service comme facultatif, tandis que dans le second elle le répute obligatoire. Or, dans l'espèce, aucun doute ne pouvait s'élever sur l'objet de l'escorte, et le conseil de discipline décidait formellement que cet objet était le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Or, cela reconnu, n'était-il pas impossible d'admettre la distinction proposée entre la partie du service militaire qui devait s'effectuer dans l'église et celle qui devait s'effectuer hors de l'église; et la protection que l'on était en droit d'attendre de cette escorte n'était-elle pas acquise aux autorités pendant tout le temps de la cérémonie, et dans tous les lieux où elle devait figurer? C'est ce que la Cour a reconnu.

2° C'est à bon droit que le chef de bataillon désigné par la loi pour présider un conseil de discipline de la garde nationale, s'abstient de participer au jugement d'une affaire lorsqu'il existe dans sa personne une cause légitime de récusation.

Comme il ne s'agit pas, en pareil cas, d'une récusation proposée par le prévenu, mais d'une simple abstention spontanée, celui-ci ne peut se plaindre de ce que les formes indiquées par l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831 pour le jugement des récusations, n'auraient pas été observées.

Dans la même espèce, le commandant désigné pour présider le conseil de discipline avait lui-même dressé le rapport servant de base à la prévention. Or, la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts (V. en ce sens, Cass. 21 janvier 1837, 14 juin 1839; J. Pal., t. 1, 1838, p. 23; et t. 1, 1840, p. 602), que c'était là, dans la personne de cet officier, un motif de récusation. — En pareille circonstance, l'abstention du commandant ayant une cause légitime, la Cour n'a pas pensé qu'il y eût lieu à l'application de l'art. 118 de la loi de 1831, qui détermine des formes spéciales pour le jugement des récusations.

GARDE NATIONALE. — SERVICE D'ORDRE ET DE SURETÉ. — DÉSOBÉISSANCE ET INSUBORDINATION.

1° Un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté, après une première condamnation à la prison, motivée par un double manquement, ne suffit pas pour entraîner une seconde condamnation à la même peine.

2° Le fait de manquement à une revue et à une inspection d'armes peut bien être considéré comme manquement à un service d'ordre et de sûreté; mais il ne saurait, en l'absence de toutes autres circonstances, être considéré comme constituant en outre un acte de désobéissance et d'insubordination de nature à motiver l'application de la peine de la prison. (Arrêt conforme, cassation, 17 août 1833.)

Ces solutions ne pouvaient souffrir de difficulté en présence de la jurisprudence de la Cour. (Cassation, au rapport de M. Jacquinot-Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, d'un jugement du Conseil de discipline de Lardy, rendu le 10 juin 1845, contre les sieurs Demur, Biot, Charpentier, Flobert et Boucher; pl. Me Fabre.)

REBELLION. — CONSEILLER MUNICIPAL. — AGENT FORESTIER.

L'assistance prêtée par un conseiller municipal délégué par le maire, à un acte pour lequel la présence de l'autorité municipale était nécessaire (par exemple, une perquisition faite en vertu de la loi forestière, art. 161 C. for.), ne saurait être réputée illégale, à raison du rang que ce conseiller municipal tiendrait sur la liste, qu'autant que ceux qui le précèdent sur cette liste auraient réclamé, ou qu'il serait établi qu'ils étaient présens lors de la délégation, et non suffisamment empêchés.

Jusqu'à cette preuve (laquelle est à la charge du prévenu), il y a présomption légale que le conseiller municipal a été régulièrement délégué, et a eu, dès lors, qualité pour agir.

En conséquence, la résistance opposée à l'agent forestier qui se présente assisté d'un conseiller muninipal procédant en vertu d'une pareille délégation, constitue le fait de rébellion prévu et puni par la loi, et ne saurait être excusée sous prétexte de défaut de qualité dans la personne de ce magistrat.

Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Dubrocq, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 8 mai 1845. (Rapporteur, M. Dehaussy de Robécourt; conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général; plaidant, Me Gatine.)

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus:

1° Au sieur Charles-Louis Marle aîné, gérant du journal *le Rhône*, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, qui, en le déclarant coupable de contrefaçon, le condamne à 100 francs d'amende, ordonne la suppression des exemplaires de l'édition contrefaite qui seraient encore au pouvoir du contrefacteur, et à titre de réparation autorise l'abbé Lacordaire à faire insérer ledit jugement, par extrait, dans deux journaux de Paris et dans deux journaux de Lyon; — 2° Aux sieurs Louis Gardais et Baptiste-François Bourjuge, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Thouarcé, qui les condamne à un franc d'amende, pour contravention en matière de parcours; — 3° A l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Condamine; — 4° A la même administration, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mende, rendu en faveur de Remire père et fils, et de Jeanne Reversat veuve Costerate; — 5° A la même administration, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Gap, rendu en faveur de Thérèse Chanut veuve Roux, de Madeleine Disdier et Marie Violin; — 6° A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, rendu en faveur des nommés Saillard et Tyrode; — 7° A la même administration, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mende, rendu en faveur de Vidal; — 8° A la susdite administration, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, rendu en faveur de Clary.

« Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angers, dans le procès instruit contre Romain Morineau, âgé de trente-neuf ans, journalier, prévenu du délit de coups volontaires;

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Angers, du 11 septembre 1845, Romain Morineau a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir, dans la nuit du 20 au 21 juillet 1845, volontairement porté des coups et fait des blessures à la femme Houdebine, délit prévu par l'article 311 du Code pénal;

» Attendu que le Tribunal de police correctionnelle, saisi par ladite ordonnance, s'est déclaré incompétent, par jugement du 25 septembre 1845, par le motif qu'il est résulté des débats que les faits imputés à Morineau n'ont pas le caractère de simples coups et blessures volontaires, mais constituent un attentat avec violences à la pudeur sur la personne de la femme Houdebine, crime prévu par l'article 332 du Code pénal;

» Qu'il résulte de la contrariété de ces décisions un conflit négatif qu'il importe de faire cesser pour donner à la justice son libre cours;

» Vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Angers, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie Morineau dans l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la Cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi. »

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives qui auraient pu en tenir lieu:

1° Marie Poisson, femme Issertine, condamnée pour vol simple, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans de prison;

2° Louis-Auguste Dussac, condamné par la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, pour complicité de vol et d'escroquerie, à cinq ans de prison et 300 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Huvey.

Audience du 6 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 novembre.)

On continue l'audition des témoins.

François Rouillard: J'ai été à cinq reprises différentes chercher de la mort aux rats (noix vomique) de la part de Gruet chez le pharmacien Lefebvre, de Lihons. Persent était chez Gruet chaque fois que je rapportais cette noix vomique; et toujours il disait, après l'avoir examinée: « Ce n'est pas cela qu'il te faut. » Gruet, le dimanche avant celui des Rameaux, m'a chargé de reporter à Lihons un paquet donné la veille à la femme Gruet. Le pharmacien l'a refusé. Je suis revenu avec le paquet, et la femme Gruet l'a jeté dans le poêle. Persent était présent. Gruet a pris sa femme à la gorge en s'armant d'un couteau. Je les séparai Persent laissait faire Gruet et restait tranquillement la tête dans ses mains.

J'ai encore à faire de nouvelles révélations. Je me défiais de Persent, et la famille de Gruet m'engageait à ne pas le fréquenter.

Il y a un an, la femme Persent revenait de soigner son père, à Bovent. Gruet et Persent lui demandèrent comment allait Lemathe. Elle répondit: « Très bien. — Si bien, reprit Persent, qu'il ne mourra qu'avec un bouillon d'onze heures. » (Sensation.) Le samedi saint, j'ai vu les quatre accusés s'occuper ensemble de travaux de boulangerie.

Cette importante déposition donne lieu à des débats à la suite desquels M. le président interroge de nouveou les accusés pour bien préciser le lieu dans lequel Gruet les a quittés le lundi de Pâques. Les femmes Gruet et Persent, interrogées séparément, sont d'accord sur le lieu: c'est dans le voisinage du moulin d'Herleville, et Gruet les aurait retrouvées au ruisseau de Soyecourt.

M. Perrin, maire à Foulcaucourt. Le témoin donne des renseignemens assez favorables sur la moralité de Persent.

M. Deviller: Je me suis rendu à Bovent après la mort de Lemathe pour réclamer de l'argent à Persent. J'ai dit à la femme Persent que j'étais étonné qu'elle ne fût pas arrêtée. Elle me dit: « Qu'avons-nous à redouter? Il y a eu deux pâtés; nous en avons mangé un à Herleville, et l'autre, tout semblable, a été porté à Bovent. »

La femme Persent nie énergiquement ce propos. C'est le témoin qui lui a conseillé de parler ainsi. Le témoin persiste.

Cassel: J'ai entendu Lemathe annoncer l'intention d'avantager Eugène et Marie Lemathe.

Femme Cassel, épouse du précédent: J'ai entendu Lemathe, le jour de sa mort, faire cette déclaration. J'étais à ses derniers momens, et c'est en vain que j'ai cherché le pâté.

Femme Constant Cassel: C'est mon mari qui est allé annoncer aux époux Gruet, à Herleville, la mort de Lemathe; mon mari m'a dit que Gruet avait tenu alors des propos d'une nature telle qu'il n'oserait les répéter.

Constant Cassel: J'ai commencé par annoncer que Lemathe était malade: Gruet dit: « Est-il mort? » La femme Gruet pleura. Gruet s'écria: « Imbécile! pourquoi pleures-tu? n'était-il pas assez vieux pour faire un mort? On l'enterrera! »

Bassel: J'étais avec Genermont; j'ai rencontré les quatre accusés. Gruet disait en parlant de ses beaux parens: « C'est une bande d'imbéciles; on parcourrait le département entier sans rencontrer de pareilles gens; mais j'y vais; j'y mettrai bon ordre » (il portait le panier).

Le témoin est interpellé par Me Jolibois, défenseur des époux Persent. Il répond: « J'ai rencontré les accusés dans un endroit plus rapproché de Bovent que celui où, suivant Gruet et les époux Persent, Gruet les aurait rejoints après les avoir quittés un instant.

Formentel, garde champêtre. — J'ai entendu la veuve Lemathe (seconde femme du défunt) qui disait: « Quel malheur, d'avoir dans ma famille un gueux comme Gruet! »

Génermont. — J'ai rencontré Gruet et la femme Persent; Gruet était ivre. Il dit: « Mon beau-père mourra au mois de mars, et j'aurai tout le bien. »

Gruet est interpellé. J'ai par trois fois, dit-il, réclamé attention pour mes paroles. J'augurais la fin prochaine de mon beau-père, parce qu'il venait d'entendre, comme avant la mort de sa première femme, les cris d'une chouette.

Génermont continue: Le lundi de Pâques j'ai rencontré les quatre accusés sur le chemin de Bovent. J'ai interrogé Gruet; il m'a répondu: « Ce que je porte, c'est un pâté pour ces bêtes-là. » Gruet désignait ainsi son beau-père et les deux enfans qui habitaient avec lui.

Le ministère public, MMes Pilon et Petit, défenseurs de la femme Gruet et des époux Persent, interpellent le témoin. Celui-ci ajoute: J'ai plus tard confié au notaire que mon ami Lemathe commettait une grave imprudence en irritant un gendre tel que Gruet. Quelques jours après, Gruet annonçait qu'il voulait envoyer à son beau-père des saucisses bien poivrées. Après la mort de Lemathe, ses enfans Benoît et Augustine ont dit: « C'est ce gueux de Gruet qui a tué notre père. »

Célestine Michaelis, nièce de Lemathe: Je suis allé à Bovent le soir de la mort de Lemathe; il devait s'occuper ce jour-là de ses projets de donation en faveur des deux enfans qui habitaient avec lui. C'est moi qui suis allée prévenir, le même jour, les époux Persent de l'état alarmant de Lemathe. Persent était seul: il paru fort surpris.

La femme Michaëlis, mère du précédent témoin, confirme ces propos. Gruet était ivre quand il a tenu ces propos, un jour de la semaine-sainte.

Petit, prêtre interdit à Saint-Just: J'ai vu Gruet le 16 juin à son retour de Belgique. Comme il l'avait déjà fait dans plusieurs cabarets de l'endroit, il m'a déclaré qu'il revenait de l'étranger, où il s'était rendu pour être en sûreté.

Il m'a proposé de me souscrire des obligations qui me permettraient de faire vendre ses biens; je lui en aurais remis le prix à mesure que je l'aurais touché. J'ai refusé, et je l'ai prié de quitter ma maison. Il a été arrêté peu d'instans après.

Harlé: Le 13 juin, l'avant-veille de son arrestation, Gruet m'a fait des aveux très circonstanciés. Il m'a dit avoir commis le crime d'après les conseils de Persent, avec qui il avait été chercher de l'arsenic. Gruet m'a dit: « J'ai signé seul; je me suis longtemps refusé à l'empoisonnement. La femme Persent m'y a déterminé. C'est alors que l'arsenic a été acheté. Ma femme est innocente. Je l'ai grondée jusqu'au point de la battre d'avoir jeté au feu la poudre renfermée dans un papier déposé sur la cheminée. »

Gruet reconnaît la vérité de cette déposition. Seulement il prétend que le paquet ne contenait que du *sel de saturne*. Mais il finit par avouer à peu près qu'il renfermait de l'arsenic.

Marcan, détenu pour dette à la prison de Péronne: J'ai reçu deux lettres de l'accusé Gruet, pour les faire tenir au-dehors. Je les ai remises au concierge. En remettant l'une d'elles, adressée à Nicolas Gruet, Gruet m'a dit: « Si la commission est faite, elle vaudra 500 francs. »

Gruet avoue le fait.

On présente au témoin un petit écrit. Il le reconnaît. Dans ce billet, Gruet demande une once de noix vomique.

M. le président donne ici une seconde lecture de la lettre. C'est dans cette lettre que Gruet annonce l'intention de se suicider par empoisonnement, pour sauver du déshonneur sa famille et son jeune enfant.

Gruet: Il ne s'agissait que d'un remède. (Rumeur d'incrédulité.)

Femme Levert. En sa présence, chez Persent, Gruet, à qui on demandait une prise de tabac, a retiré de sa poche un papier renfermant une poudre blanche; il a fait semblant d'en prendre et en a offert aux assistans.

Rubin: Le lundi de Pâques, Gruet revenant avec sa femme et les époux Persent de Bovent, s'emportait contre son beau-père. « Il paiera bientôt tout cela, » disait-il. Persent a blâmé ces propos.

Femme Lesueur, cousine-germaine de Gruet: Le témoin a été appelé par la femme Gruet le lendemain de l'enterrement de Lemathe; elle consentit à y aller la nuit. Vers neuf heures du soir, après que Gruet eut défendu de laisser entrer qui que ce fût, René Persent et son frère s'introduisirent en secret et par escalade dans la maison, et demandèrent Gruet. J'allai le chercher au cabaret; Persent me recommanda le secret dans cette démarche.

Persent reconnaît l'exactitude de la déposition; il prétend s'être rendu chez Gruet uniquement pour négocier l'acquisition du cheval de ce dernier que Persent frère désirait avoir.

M. le président fait ressortir l'invraisemblance de l'explication. Persent est d'ailleurs forcé de reconnaître qu'il a recommandé au témoin de prévenir très secrètement Gruet chez Wallon où il se trouvait, et qu'il l'a congédiée une fois Gruet rentré chez lui.

Interpellée sur la déposition de la femme Lesueur, la femme Gruet en reconnaît l'exactitude. Sur la demande que M. le président lui fait de raconter la conversation tenue (après le départ de la femme Lesueur) entre Gruet et les Persent, elle déclare que ces derniers excitaient vivement Gruet à s'expatrier, lui disant « que son départ les rendrait tous tranquilles. »

Persent nie le propos.

M. Dizengremel, maire à Caix, a eu connaissance des propos tenus par Gruet aux Michaëlis.

Sur la demande du frère de Gruet (prêtre d'une paroisse), il s'est rendu en Belgique avec cet accusé. Le témoin déclare qu'il ignorait, en ce moment, la mort de Lemathe.

Vivot. Le témoin, emprisonné avec Gruet à Péronne, l'a entendu dire: « J'en ai dénoncé trois pour améliorer mon affaire. J'ai dit alors à Gruet: « Vous êtes un malheureux de vouloir faire condamner votre beau-frère innocent. » Il m'a proposé 10 francs pour lui procurer de la noix vomique. L'accusé avait des rêves fréquens. Il s'écriait: « C'est moi! c'est moi! »

Vaquez (l'un des gendarmes qui ont conduit Gruet en prison) rend compte des confidences faites par cet accusé dans le trajet. Il accusait Persent et sa femme. Le témoin a procédé à l'arrestation de la femme Gruet; il l'a engagée à déclarer la vérité à la justice: « Mon mari seul est coupable, » lui a-t-elle dit.

On entend quelques témoins à décharge qui déposent de la faiblesse d'esprit de Gruet. L'un d'eux, M. Billot, propriétaire à Herleville, ajoute que, dans le pays, on suppose qu'il n'a agi qu'à l'instigation de Persent.

L'audition des témoins étant terminée, M. le procureur-général soutient l'accusation.

Mes Hippolyte Petit et Milon présentent la défense des époux Gruet; Me Jolibois, celle des époux Persent.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Audience du 30 octobre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FRAUDE. — SUPPOSITION DE PERSONNE.

Jacques Bertrand, soldat au 2e escadron du train des équipages militaires en garnison à Oran, précédemment ouvrier ciselier à Tronchoy, est accusé d'avoir, à l'instigation des nommés Mirlin et Minguet, agens de remplacemens militaires, déclaré mensongèrement au Conseil de révision du département de la Haute-Marne, devant lequel il se présentait à l'effet d'être admis comme remplaçant, qu'il se nommait Louis-Pierre Bertrand, et d'avoir ainsi altéré les faits que l'acte dressé de cette déclaration et l'acte de remplacement avaient pour objet de constater.

L'acte d'accusation présentait les faits ainsi qu'il suit: François Mirlin et son frère exploitaient à Chaumont une agence de remplacemens militaires qu'ils étendirent successivement à plusieurs départemens. Ils furent déclarés en faillite en 1842, et l'examen de leurs papiers, en révélant le désordre de leurs affaires, apprit en même temps à quels coupables moyens ils avaient eu recours pour tenter de corrompre les employés de l'administration et surprendre la religion des Conseils de révision. Après avoir été condamné à trois mois d'emprisonnement pour banqueroute, Mirlin fut poursuivi comme complice d'un employé de préfecture, mais acquitté par la Cour d'assises de l'Aube; il fut ensuite condamné à six mois d'emprisonnement pour tentative de corruption de deux médecins attachés à des conseils de révision.

Les investigations auxquelles la conduite de cet accusé fut soumise, établit en outre à sa charge et à celle de ses co-accusés les faits suivans:

Minguet, demeurant à Langres, et chargé de rechercher dans cet arrondissement les jeunes gens qui désiraient servir dans l'armée en qualité de remplaçans, adressa à Mirlin un nommé Nicolas Fort, de Rolampont; mais cet homme ayant été condamné pour vol à treize mois d'emprisonnement, ne pouvait être admis comme remplaçant.

Minguet envoya un sieur Lemoine à Rolampont, pour obtenir la signature du maire de cette commune sur le certificat de bonnes vie et mœurs qui était nécessaire à Fort pour être présenté à l'examen d'un conseil de révision, Ce fonctionnaire, connaissant la situation de Fort, refusa de signer la pièce qui lui était présentée, et qui fut dans cet état rendue à Minguet. Cependant, dans le mois de juillet 1841, Nicolas Fort fut admis par le Conseil de révision du département de l'Aube. Au nombre des pièces annexées à sa présentation, se trouvait le certificat de bonnes vie et mœurs, portant la signature du maire de Rolampont.

Le maire attesta n'avoir jamais signé ce certificat. Sa signature était donc contrefaite. Minguet était l'auteur de ce faux, et Mirlin ne l'ignorait pas lorsqu'il transmit à ses agens, à Troyes, la pièce que son co-accusé lui avait remise.

Le 24 juin 1841, en effet, en écrivant à son frère qui lui réclamait les pièces de Fort, il lui disait que cet homme était sous la surveillance; que ses pièces seraient difficiles et longues à obtenir; puis il ajoutait: « Il est bon de te dire que le maire de Rolampont s'est refusé de signer son certificat; il paraît qu'il avait reçu des ordres. Minguet me l'a apporté ici avec le cachet sans signature, et ce dernier l'a contrefaite lui-même; ainsi vois comme c'est léger et imprudent! »

Convaincu lui-même par cette lettre, Mirlin n'a fourni que des explications contradictoires, cherchant d'ailleurs, dans le cours de l'instruction, à dicter soit à des témoins, soit à Minguet lui-même, des dépositions et des réponses favorables à ses intérêts.

Jacques Bertrand, ciselier à Tronchoy, faisait partie de la classa de 1839, et il fut exempté du service militaire par le conseil de révision comme avant les pieds plats. Cette réforme le rendait incapable d'entrer dans l'armée comme remplaçant. Minguet le savait, et ayant traité avec cet accusé, il le détermina à se présenter au Conseil de révision sous les prénoms de Louis-Pierre, qui étaient ceux de l'un de ses frères exempté par son numéro. Les pièces nécessaires pour opérer cette substitution furent réunies par les soins de Minguet, et le certificat de bonnes vie et mœurs est écrit de sa main.

Le 19 juillet 1841, Jacques Bertrand se présenta, sous les noms de Louis-Pierre, devant le Conseil de l'Aube, et fut admis comme remplaçant. Cet homme, pour lequel plus tard ces faits ont eu les plus déplorables résultats, n'a pas hésité à en faire l'aveu, en accusant Minguet de l'avoir entraîné par ses manœuvres et ses conseils.

M. Morcrette, substitut, qui était chargé de soutenir l'accusation a déclaré qu'à la dernière session les auteurs principaux du crime reproché à Bertrand avaient été acquittés; que ce dernier n'avait été qu'un instrument de ses co-accusés; que les lettres de ses chefs constatent l'excellente conduite de Bertrand qui, depuis trois ans qu'il est en Afrique, dans la province d'Oran, s'est fait distinguer par ses bons services. Le ministère public ajoute que ce n'est que par suite des perfides conseils qui lui ont été donnés, et dont il ne comprenait pas les conséquences, qu'il s'est prêté à tromper le Conseil de révision de l'Aube; que, dans ces circonstances, il croit devoir demander lui-même l'acquittement de Bertrand.

Mᵉ Mollot, conseil de l'accusé, a fait connaître au jury comment Bertrand a été entraîné par les agens d'assurances à commettre le fait qui lui est reproché; que l'Etat n'avait éprouvé aucun préjudice en admettant dans les rangs de l'armée le nommé Jacques Bertrand, quoique celui-ci eût été une première fois réformé; il a rappelé la conduite de ce militaire depuis son entrée au service, et a réclamé sa mise en liberté.

Après quelques minutes de délibération, le jury ayant rapporté un verdict de non-culpabilité, M le président a prononcé l'acquittement de Jacques Bertrand.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience de rentrée du 4 novembre.

ENTREPRISE DE TRANSPORTS MILITAIRES DANS LA PROVINCE D'ALGER. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION PENDANT LA GUERRE DE 1841.

Le Conseil d'Etat, comme la Cour des comptes, fait sa rentrée sans solennité et sans pompes; seulement, au lieu de son vice-président, M. le baron Girod (de l'Ain), le Conseil a alors à sa tête son président en titre, le ministre de la justice.

A dix heures et demie l'audience a été ouverte et immédiatement on a procédé à l'expédition des affaires.

M. Saint-Aignan, conseiller d'Etat, a fait le rapport de quatre pourvois formés par le sieur Sarlande, entrepreneur des transports militaires dans la province d'Alger, contre quatre décisions du ministre de la guerre, des 30 septembre, 23, 31 décembre 1842 et 24 février 1843, qui condamnent cet entrepreneur à restituer environ 60,000 francs au Trésor public pour sommes indûment payées à l'occasion de son entreprise pendant l'exercice 1841.

Le sieur Sarlande agissait vis-à-vis du gouvernement en deux qualités : l'une, d'entrepreneur ordinaire des transports militaires dans la province d'Alger, tenu à ce titre de fournir 100 colliers ; l'autre, de directeur et surveillant des réquisitions extraordinaires faites sur les habitans d'Alger pour ajouter, en cas de presse, aux moyens ordinaires de transport.

C'est en ces deux qualités qu'il se trouve en contradiction avec le ministre de la guerre.

Comme entrepreneur ordinaire, il avait un marché à forfait pour opérer des transports d'Alger à tous les autres points de la province. Son bénéfice consistait à hâter sa marche, et par exemple à rester deux jours en route au lieu de trois, de tel point à tel autre.

Or, quand la guerre recommença en 1841, les transports ne purent avoir lieu que sous escortes, et les escortes ont nécessité des séjours forcés, des haltes qui n'avaient pas lieu au temps où les communications étaient libres. Une clause supplémentaire décida qu'une indemnité de 7 francs par jour de halte serait donnée par voiture avec son conducteur.

La manière d'opérer cette déduction forme une première difficulté.

Le sieur Sarlande a reçu autant de fois 7 fr. d'indemnité qu'il y a eu réellement de jours de halte. Mais le ministre ne veut accorder d'indemnité qu'autant que, jours de marche et jours de halte compris, on a dépassé le maximum de jours alloué à forfait, d'Alger à chaque point du territoire.

Une seconde difficulté s'élève sur le nombre de colliers fournis; le ministre de la guerre trouve que les charges ont été trop légères, et que l'on multiplie frauduleusement le nombre des bêtes de somme employées.

Le sieur Sarlande soutient que les certificats donnés par les intendans militaires, à l'arrivée de chaque convoi, fournissent une preuve complète, sans qu'il soit nécessaire de justifier du départ comme de l'arrivée.

Les écritures disposées à l'avance par les commis du sieur Sarlande sont suspectées par le ministre.

Enfin, en sa qualité de directeur des réquisitions, le sieur Sarlande a reçu la somme de 3,845 fr. pour quinze chevaux ou mulets ayant péri par faits de guerre ; le ministre de la guerre refuse de reconnaître que dans ces quinze cas par lui énumérés, il y ait faits de guerre.

Le sieur Sarlande soutient que les faits de guerre ne sont pas seulement les cas de blessure ou mort violente, ou ceux de rapine à main armée ; mais que la fatigue d'une marche forcée, le vol adroitement pratiqué par les Arabes, si habiles à effrayer les animaux, et à les pousser au grand trot vers les montagnes, constituent également des cas de guerre. Il soutient qu'au reste, lors de chaque événement, des constatations immédiates ont été faites, et que ce n'est qu'après vérification de chaque espèce qu'un certificat a été donné, et que le paiement a eu lieu. Enfin, sur ce point, le sieur Sarlande prétend n'être qu'un simple agent de transmission, entre l'Etat et les particuliers, dont les chevaux et mulets avaient été mis en réquisition et avaient péri.

Mᵉ Fabre, au nom du sieur Sarlande, a attaqué les quatre décisions ministérielles ci-dessus indiquées, en soutenant : 1° que l'indemnité de séjour était due toutes fois qu'en fait il y avait eu halte forcée ; 2° que le nombre des bêtes de somme employées aux transports était suffisamment établi par le *visa* donné à l'arrivée dans chaque ville ; 3° que tout cas de mort vérifié dans la localité, et payé par l'autorité locale, était définitivement payé, et qu'une vérification faite dans les bureaux à Paris ne pouvait prévaloir sur celle faite sur le théâtre de la guerre.

Mᵉ Fabre termine en disant qu'il invoque contre les quatre décisions par lui attaquées la jurisprudence du ministre de la guerre, qui, dans le règlement définitif des comptes relatifs aux exercices précédens de 1838, 1839 et 1840, avait reconnu et appliqué les règles d'interprétation que le sieur Surlande invoque aujourd'hui devant le Conseil d'Etat.

M. Paravay, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a admis en principe la doctrine du demandeur, tout en déclarant que ces faits n'étaient pas établis.

Ainsi, quant au calcul du nombre des jours de séjour forcés, en principe, le ministre a tort de substituer à l'indemnité due pour chaque jour de séjour forcé une prétendue indemnité pour chaque jour de retard au-delà du maximum de jours donnés à l'entrepreneur par la convention primitive faite pour le temps de paix.

Quant au calcul du nombre des colliers, en principe aussi, c'est le nombre à l'arrivée qui doit être constaté, l'entrepreneur n'avait aucun intérêt à ajouter des chevaux inutiles à ses voitures, l'indemnité dans ce cas étant bien au-dessous de la dépense. Mais, en fait, il fallait la constatation dans chaque séjour; sans cela, il faut une évaluation, et celle du ministre de la guerre est raisonnable. Le ministre dit donc avec raison : « Prouvez-moi que vous auriez fait le trajet en temps de guerre en moins que le maximum de temps. » Il dit encore avec raison : « Produisez-moi les ordres de chargement au départ, et je contrôlerai par là le nombre à l'arrivée. Faute de cela, il évalue à cinq quintaux par collier, comme l'a fait déjà la transaction de 1841. » Reste à voir si, en fait, la constatation a été régulière. Or, la justification doit être faite dans chaque place. Les présomptions sont qu'il y a des signatures données après coup. Dès lors, les pièces produites ne sont pas probantes, et le ministre a eu le droit de substituer des évaluations à des pièces irrégulières.

Quant aux bêtes de somme perdues, en droit, c'est à Sarlande à rendre à l'Etat l'argent indment payé, sauf son recours contre qui de droit. En fait, Sarlande a raison pour toutes les bêtes contestées, sauf pour la mule morte d'angine gangréneuse.

En résumé, M. Paravey conclut au rejet du pourvoi en tout ce qui touche les séjours forcés et le nombre des colliers employés, sauf au sieur Sarlande à fournir de nouvelles preuves. En ce qui touche les bêtes de somme ayant péri ou étant perdues par faits de guerre, l'organe du ministère public admet le recours, sauf un seul cas.

Après les plaidoiries d'une autre affaire, en interprétation d'une vente nationale, le Conseil est entré en délibération, sous la présidence de M. le garde des sceaux.

Nous ferons connaître la solution de cette affaire dès que le projet d'ordonnance délibéré par le Conseil d'Etat aura été approuvé par le Roi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— RHÔNE (Lyon). — La rentrée de la Cour royale de Lyon aura lieu le 12 novembre prochain dans le local provisoire, pour la dernière fois peut-être, car, grâce à la sollicitude du gouvernement, les travaux du nouveau Palais-de-Justice vont marcher rapidement. Le discours d'usage sera prononcé par M. l'avocat-général Massot.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).—M. Girardin, professeur à Rouen, et auteur de Leçons élémentaires de chimie, et M. Lefèvre, son éditeur, ont intenté un procès en contrefaçon, au sieur Rosa, libraire à Paris, qui avait édité ces Leçons traduites en espagnol, sans la participation ni le concours de M. Girardin ou de M. Lefèvre.

La saisie d'un exemplaire de cette traduction avait été opérée chez un libraire de Rouen, et, postérieurement, dix-sept exemplaires avaient été saisis chez M. Rosa, libraire-éditeur, à Paris.

Sur l'action en contrefaçon portée conjointement par MM. Girardin et Lefèvre devant le Tribunal correctionnel contre M. Rosa, de la librairie duquel était émané l'exemplaire saisi à Rouen, un jugement était intervenu qui avait reconnu en principe que, traduire une œuvre française en langue étrangère, et la publier et la vendre en France, c'était bien contrevenir aux dispositions de la loi sur la contrefaçon en matière littéraire ; en conséquence, faisant application au prévenu Rosa des articles contenus dans la loi de 1793, le Tribunal l'avait condamné en 100 fr. d'amende, en 1,000 fr. de dommages-intérêts, et de plus à la confiscation de tous les exemplaires de l'œuvre traduite.

Appel a été interjeté de ce jugement devant la Cour.

Mᵉ Liouville a cherché à soutenir cette thèse qu'en principe une traduction n'était pas une contrefaçon; mais la Cour, après avoir entendu Mᵉ Daviel, avocat des intimés, et sur les conclusions conformes de M. Rieff, avocat-général, a confirmé, dans son audience du 7 novembre, la sentence des premiers juges.

— CORSE (Sartène), 2 novembre 1845. — Vendredi, 31 octobre dernier, vers les sept heures du soir, Michel-Ange Quilichini, âgé de vingt-huit ans, propriétaire et conseiller municipal de la commune de Poggio, canton de Sainte-Lucie de Tallano, a été homicidé à l'aide d'un coup de pistolet tiré à bout portant, par la nommée Angelina Francescani, couturière de la même commune.

L'homicidé, qui était veuf depuis dix-sept mois, entretenait avec la fille Angelina Francescani des relations intimes qui paraissaient autorisées par les parens de cette jeune fil-e, qu'il aurait promis d'épouser. Quilichini, oubliant les promesses qu'il svait pu faire, contracta avec Ange-Marie Quilichini une union qui fut célébrée dans le mois de juin dernier, et ce, au grand mécontentement de la fille Francescani, qui avait en vain cherché, avant le mariage, à intimider celle qui lui était préférée.

Quiconque connaît les mœurs de notre pays, comprendra facilement que la fille Francescani, qui ne pouvait plus espérer la réparation qu'elle attendait, ne devait pas accepter avec résignation sa fâcheuse position.

Elle avait eu occasion, il y a huit ou dix jours, de manifester le ressentiment qu'elle nourrissait, en présence de l'épouse et de la belle-mère de Quilichini, avec lesquelles elle s'était rencontrée au lavoir public ; elle aurait même répondu à ces femmes, qui, dit-on, se plaisaient encore à aggraver sa position par des propos outrageans, qu'elle ne tarderait pas à faire parler d'elle, et à montrer ce qu'elle savait faire.

Sa prophétie ne tarda pas à se réaliser ; pendant qu'elle était, vendredi soir, veille de la Toussaint, occupée à cuire son pain, et interrompit tout à coup son travail, elle courut s'emparer d'un pistolet; elle venait d'entendre la voix de Michel-Ange, son séducteur. Sa mère fait de vains efforts pour la retenir ; elle s'échappe de ses bras et rencontre presqu'à la porte de son habitation le malheureux Quilichini, avec lequel elle eut un court entretien, dont une explosion annonça la fin.

Ceux qui accoururent au bruit de cette détonation trouvèrent l'infortuné Quilichini baigné dans son sang. Il avait été atteint de trois balles ; sa position était désespérée. Il le savait ; aussi il ne parut pas se soucier de raconter les détails de cet événement. Il ne parla que pour réelamer les secours de la religion. A huit heures du même soir il avait cessé de vivre, et les agens de la force publique étaient à la poursuite de son assassin, qui a pris la fuite.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— Les pièces de 10 centimes à la lettre N auront complètement disparu, dans quelques jours, de la circulation, grâce à la démonétisation qui les a frappés. Le 31 octobre dernier, il avait été échangé à la Monnaie de Paris plus de 53 millions de ces pièces, représentant 4,300,000 fr. Les fabricateurs de fausses monnaies vont perdre ainsi une des branches les plus fructueuses de leur coupable industrie; car c'était surtout la monnaie de billon qui excitait leur convoitise, non pour la grandeur du profit qu'ils y trouvaient, mais à cause de la facilité que leur offrait la fabrication de cette monnaie, et leur écoulement dans le petit commerce.

Au mois de juin dernier (V. *Gazette des Tribunaux* du 6 juin), la Cour d'assises de la Seine prononçait des peines sévères contre les faussaires de la bande Peyron, qui se livraient à cette dangereuse industrie. Aux débats de cette affaire, quelques charges s'étaient élevées contre un nommé Lanoir, mais elles n'avaient pas eu assez de précision pour motiver l'arrestation de cet individu.

Après la prononciation de l'arrêt, Peyron comprit que les aveux qu'il ferait pourraient amener quelque adoucissement dans sa position, et il dénonça formellement Lanoir comme ayant mis en circulation pour 850 francs de monnaie de billon à la lettre N. Lanoir était déjà arrêté et venait d'être condamné à six années de réclusion et à l'exposition publique. Il nia sa complicité; mais aux déclarations de Peyron, vinrent se joindre celles de sa propre maîtresse, la fille Lebègue, et l'accusé a eu à se débattre, soit à l'instruction, soit à l'audience, contre ces doubles dépositions.

Lanoir a déjà subi en 1835 et 1837 divers emprisonnement pour vol.

M. l'avocat-général Bresson a requis contre lui une condamnation sévère; et le jury, malgré la défense présentée par Mᵉ Brière Valigny, a déclaré l'accusé coupable sans circonstances atténuantes.

Lanoir a été condamné à six années de travaux forcés, sans exposition, attendu qu'il l'a déjà subie une fois. Il est de plus condamné à 100 francs d'amende, qu'il ne paiera pas non plus, parce que la Cour a ordonné que cette amende se confondrait avec celle que l'accusé a précédemment encourue.

Enfin, la Cour a ordonné la confusion des six ans de travaux forcés avec les six ans de réclusion déjà prononcés contre l'accusé. Comme la peine la plus forte l'emporte toujours dans l'exécution, Lanoir ira au bagne, et non dans une maison centrale. Il sait assez le droit pénal pour comprendre la portée de l'arrêt rendu par la Cour : aussi s'écrie-t-il avec un mouvement marqué de satisfaction : « Merci, Messieurs, merci bien! ça peut se faire vos six ans de *pré* (de bagne). »

Les gendarmes ne lui en laissent pas dire davantage, et l'emmènent.

— Aujourd'hui, l'audience de la Cour d'assises devait être occupée par les débats d'une affaire de faux dont les détails empruntent un grand intérêt au nom de l'accusée, la femme Colommès, et à la position qu'elle a eue dans le monde.

Quelques personnes étaient venues augmenter le nombre des assistans habituels de la Cour d'assises. La curiosité qui les avait attirés aux débats a été trompée ; l'affaire a été, sur la demande de Mᵉ Crémieux, défenseur de l'accusée, remise au 15 décembre prochain.

L'accusée n'a point paru sur les bancs, le renvoi ayant été prononcé en chambre du conseil.

— Ce fut un vilain moment à passer pour le bouillant Achille, fils de Pelée et de Thétis, que celui où on lui apprit la mort de son ami Patrocle, et la saisie et confiscation de ses armes par le Troyen Hector.

Un autre Achille, fils de Gabriel Soulier, passait aujourd'hui un moment non moins désagréable devant le Tribunal correctionnel, réclamant une arme que lui a saisie et confisquée un sergent de ville.

L'Achille moderne est un tout petit jeune homme qui n'a rien de commun avec le héros, et qui ressemble beaucoup à un peintre en bâtimens. En cette qualité il a cru pouvoir se passer d'avocat, et présente lui-même sa défense.

D'abord il donne lecture, sur une copie écrite de sa main, de tous les articles du Code pénal et de toutes lois venues à sa connaissance sur les armes prohibées; il argumente ensuite en ces termes :

Maintenant que nous connaissons les lois, connaissons l'arme en question. Les uns disent que c'est un poignard, moi je dis que c'est un couteau : lesquels croire? il me semble qu'on doit plutôt s'en rapporter au maître qu'aux étrangers. A quoi sert un poignard? à tuer, égorger, assassiner. A quoi sert un couteau? à manger, à s'amuser avec un morceau de bois, à couper un morceau de cuir. Eh bien! moi, qu'il vienne des témoins, et qu'ils disent si j'ai jamais fait un mauvais coup avec mon arme soi-disant prohibée.

M. le président : Votre couteau a un ressort.

Le prévenu : Rien de mieux; mais ce ressort, il serait usé si j'étais dans les assassins. D'ailleurs, faites-moi le plaisir de remarquer que toutes les lois que je vous ai cisées ne disent pas ce que c'est qu'une arme prohibée.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivi en vertu d'nne loi, mais d'un règlement d'administration publique.

Le prévenu : Voyez un peu ! et moi qui ai passé quinze jours à lire les dix Codes pour y trouver les articles de mon affaire! J'aurais pourtant cru que ça faisait suffisamment de lois comme ça.

M. le président : Du reste, le délit est constant, et tout ce que vous auriez pu dire ne pourrait le détruire.

Le prévenu : Je peux pourtant dire que je n'ai jamais blessé personne avec mon conteau à ressort, qu'une fois moi, en coupant de la ficelle.

Le Tribunal, reconnaissant des circonstances atténuantes, a condamné Achille Soulier à une simple amende de 10 francs.

— Il paraît que le nommé Budos a voulu exploiter à sa manière et à son profit l'épouvantable catastrophe de Monville. En effet, il fut rencontré dans les rues de Bercy, colportant de magasin en magasin la circulaire suivante : « Messieurs les fabricans, je vous demande bien pardon de la liberté que je prends de vous écrire; j'ai pensé, messieurs, que, vous fabricans (cette expression même pourrait sembler une piquante ironie adressée à des marchands de vins), n'abandonneriez pas un malheureux fileur *d'une fabrique qui a été engloutie par le vent*. C'est pourquoi je viens humblement implorer votre commisération, et j'ose espérer que vous ajouterez un nouveau bienfait au catalogue de vos bonnes œuvres. »

C'était assez clairement demander l'aumône. La circulaire elle-même, que Budos, totalement illettré, s'était fait écrire par un sécrétaire en plein vent, parut aux agens de l'autorité une circonstance aggravante, d'autant plus que le mendiant arrivant en droite ligne du département de la Dordogne, ainsi que le constatait son passeport, n'avait pu en aucune façon être occupé dans une des fabriques de la malheureuse vallée de Monville.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention de mendicité et de rupture de ban, Budos n'a rien à alléguer pour sa défense, et s'entend condamner, par conséquent, à dix jours de prison.

— *M. le président*, à Boudreul : Vous avez battu ce pauvre homme?

Boudreul : Eh mon Dieu ! oui, malheureusement pour moi.

M. le président : Mais, plutôt malheureusement pour lui.

Boudreul : Pas du tout, il en a été quitte pour un noir à l'œil, et moi me voilà devant vos yeux.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que cela vous arrive.

Boudreul : Eh mon Dieu! non; c'est un guignon, je crois ; je n'ai jamais donné que trois coups de poing dans ma vie, et voilà trois fois que je suis devant vos yeux.

M. le président : Pourquoi exercer une telle violence sur le plaignant, qui paraît tout à fait inoffensif, et qui est surtout beaucoup plus faible que vous?

Boudreul : Lui, c'est bien le plus parfait honnête homme de la terre, et nous nous sommes toujours aimés comme les deux doigts de la main.

M. le président : Alors votre brutalité devient tout à fait inexplicable.

Boudreul : Pas du tout : mais moi qui ne suis ni batteur, ni querelleur, ni noceur, j'ai le malheur d'être buveur; et alors, à tout ce qui me tombe sous la main, malheur !

M. le président : Puisque vous êtes dangereux en état d'ivresse, il ne faudrait pas boire.

Boudreul : C'est bien ce que je me dis à jeun; mais impossible de me retenir ; et ce qu'il y a de plus malheureux c'est que quand je suis lancé, ni moi, ni personne, ne peut s'en apercevoir. Oui, vous me feriez apporter trente-six litres, que je les sifflerais sans que ça paraisse; c'est en dedans que ça se mitonne, et gare alors, car je suis plus brute que la brute, puisque j'ai pu faire un noir à l'œil de mon ami intime, qu'est mon autre moi-même.

Le Tribunal condamne Boudreul à huit jours de prison, en lui faisant observer qu'on se montrerait plus sévère à son égard s'il comparaissait encore pour la même cause.

« Oui, c'est ça, condamnez-moi à vie, si v us me revoyez jamais, parce que, quand je voudrai boire à mon aise maintenant, je me ferai enchaîner et barricader sur ma chaise.... dame, je pourrai pas mieux faire. »

— Nous avons parlé, dans notre avant-dernier numéro, d'un vol de 4,500 fr. commis au préjudice de Mᵐᵉ la vicomtesse de Fitz-James, et nous avons annoncé en même temps l'arrestation d'une femme de chambre contre laquelle s'élevaient de fortes présomptions.

Cette femme ayant été conduite à la préfecture de police, et les vêtemens qu'elle portait au moment de son arrestation ayant été examinés, on a trouvé cousus entre la double étoffe de son corset quatre billets de banque de 1,000 francs, qu'elle a été alors contrainte d'avouer avoir soustraits à sa maîtresse. Elle a de même indiqué l'emploi des 500 fr. composant le surplus de la somme volée.

Deux autres personnes, qui avaient été d'abord soupçonnées et mises en état d'arrestation, ont été rendues à la liberté.

— Vers la fin de l'année dernière, et depuis le commencement de cette année, nous avons eu assez fréquemment occasion de rapporter dans nos colonnes les circonstances singulières de vols qui dénotaient de la part de leur auteur tant de ressources inventrices et d'habileté, que plusieurs journaux, en reproduisant, selon leur constante habitude nos récits, élevèrent des doutes sur leur authenticité, ce qui certes, de leur part, n'était pas d'un excellent goût, car dans leurs charitables suppositions rien ne leur était plus facile que de s'abstenir. Au reste, cette réflexion, que nous consignons ici sans amertume, ces journaux l'eussent sans doute faite d'eux-mêmes aujourd'hui, en apprenant que l'auteur de tous ces vols est un seul et même individu, le nommé Rioustel, dont nous annoncions dans notre précédent numéro l'arrestation, et qui, par ses aveux, constate l'exactitude de tout ce que nous avons rapporté, en y ajoutant même des détails plus bizarres encore.

Nous ne rappellerons que deux des vols de cet individu dont nous avons parlé dans leur temps avec réserve, et dont les circonstances, maintenant racontées par lui, se produiront dans toute leur excentricité au jour prochain des débats publics.

Vers le milieu du mois de mars dernier, Rioustel, sous le nom de M. de Montagu, qu'il prenait à l'occasion, se fait annoncer de graud matin chez une jeune actriee du théâtre des Variétés, Mˡˡᵉ Louise M.... Ce qu'il a à lui communiquer est d'une extrême importance, dit-il, et ne souffre pas de retard. La femme de chambre, qui a eu occasion déjà de le voir, l'annonce à sa maîtresse, et celle-ci, après quelques instans donnés à une toilette du matin, ordonne qu'on le fasse entrer. Le faux Montagu lui explique alors qu'une tierce personne a une communication de la plus haute importance à lui faire; qu'il s'agit d'un fait qui intéresse au plus haut point M. X..., personnage des plus honorables, qui porte un intérêt tout particulier à la jeune actrice. Celle-ci, toute émue, demande ce qu'elle peut faire en cette circonstance et comment elle peut être utile à M. X....

Rioustel lui-explique alors que la personne dépositaire du secret important dont il s'agit n'a pas voulu venir chez elle pour ne pas la compromettre, mais qu'elle l'attend au café qui se trouve au coin de la rue de l'Echiquier et du faubourg Saint-Denis, où il s'offre à la conduire. Bref on se met en route ; arrivés au café ils ne trouvent personne ; Rioustel fait servir un rafraîchissement à la jeune actrice, et sort pour aller chercher l'individu qu'il a annoncé. Au lieu de cela, il prend un cabriolet, court à la cité Trévise au domicile de l'actrice, dit à la femme de chambre qu'il vient la chercher de la part de sa maîtresse, et l'emmène place Bréda, dans un café où il lui dit de l'attendre quelques minutes. Il retourne alors à l'appartement de la cité Trévise, s'empare d'une montre avec sa chaîne d'or et de quelques bijoux, entre autres d'un médaillon renfermant une boucle de cheveux blancs; puis il vient rejoindre l'actrice qu'il a laissée au café, et la décide à accepter un déjeuner tête-à-tête, qui a lieu place du Louvre à l'hôtel des Etrangers.

Ce ne fut que plus tard, en rentrant au logis, que l'actrice reconnut que son élégant amphytrion n'était qu'un voleur doublement coupable.

Un autre fait, plus singulier peut-être encore, et dont nous avons également parlé, est celui-ci : C'était vers la fin de l'hiver ; M. Jules F..., après une nuit agréablement passée au bal, retournait, en suivant le boulevard, à son domicile, lorsqu'il fut accosté à la hauteur du faubourg Montmartre par un jeune homme d'excellentes manières, en toilette de bal également, et qui, sous le premier prétexte venu, lia conversation avec lui.

Tout en cheminant, le jeune homme, faisant allusion à la regrettable coutume des soupers, exilée aujourd'hui de nos raouts à la mode, demanda à M. Jules F... s'il ne mangerait pas volontiers une douzaine d'huîtres. L'air piquant et apéritif du matin prédisposait sans doute M. F... à accueillir favorablement cette gastronomique ouverture : on entra au café Durand, au coin du faubourg Poissonnière, et l'on arrosa quelques douzaines d'huîtres de Cancale de deux ou trois bouteilles de sauterne et de meursault.

M. J. F...., dont le convive fortuit faisait preuve non seulement d'un robuste appétit, mais encore d'excellentes manières et d'un esprit agréable et cultivé, l'engagea, le déjeuner fini et la note payée à frais communs, à venir à son domicile situé tout proche, pour y déguster de certain rhum reçu directement en cadeau d'un planteur de la Jamaïque. Le rhum était excellent, et l'on y fit si bien fête, que M. Jules F..., déjà fatigué d'une nuit sans sommeil, ne tarda pas à s'endormir dans un fauteuil.

Rioustel alors, car c'était lui, le porta sur son lit, desserra sa cravate et ses bretelles, et le disposa de son mieux pour que son sommeil ne fût pas troublé; puis, tous ces petits soins accomplis, il enleva de sa chemise une épingle en brillans, ôta de son cou sa chaîne et sa montre, ouvrit son secrétaire, et y trouvant 400 francs, en prit 200. « J'aurais pu tout prendre, dit-il en racontant ce vol singulier ; mais ce jeune homme avait été si bienveillant, si gracieux pour moi, que je me fis scrupule de ne pas lui laisser au moins 200 francs pour payer son loyer, car on était à la veille du terme. Quant à son épingle et à sa montre, c'était pour lui chose de peu d'importance et qu'il pouvait sans inconvénient remplacer un peu plus tôt, un peu plus tard. »

Rioustel, qui raconte avec la même franchise nombre d'autres faits aussi excentriques, ne se borne pas, au surplus à avouer des vols sur lesquels l'attention de la justice avait été appelée ; il en signale de tous récens, un entre autres qu'il a commis le mois dernier, et qu'il importe de faire connaître dans l'intérêt des personnes nombreuses qui recourent à la publicité pour se procurer des emplois.

Une dame d'un certain âge, logée à Paris, rue et hôtel

Croix-des-Petits-Champs, ayant fait insérer dans les *Petites-Affiches* une note pour demander une place d'institutrice dans une famille, Rioustel se présenta chez elle, l'entretint des connaissances qui lui paraissaient nécessaires pour occuper cet emploi, et finit par la prier de lui donner un modèle de son écriture. Tandis que la brave dame écrivait en concentrant toute son attention sur son papier, il enleva de la cheminée une montre d'or et une chaîne. Puis, comme dans la conversation l'institutrice lui avait parlé d'un monsieur Petit, demeurant rue de Bondy, lequel désirait avoir près de lui une jeune dame de compagnie, il se rendit à ce domicile, où, ne trouvant que la domestique, qu'il éloigna en l'envoyant cherche un cahier de papier à lettre pour écrire, disait-il, à son maître, il vola quelques couverts d'argent, une montre et des bijoux.

Cet effronté voleur, dont plus d'un tour rappelle les ingénieuses inventions des héros de Lesage et de Cervantes, accélérant par ses aveux la marche de l'instruction judiciaire commencée contre lui, comparaîtra sans doute bientôt devant le jury, dont le rend justiciable la soustraction de mille francs, au préjudice de M. Thoré, dont nous avons fait mention dans notre numéro d'hier.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 6 novembre. — Mercredi soir, des troupes d'enfans parcouraient les rues de la capitale et faisaient une procession solennelle en commémoration de la découverte de la conspiration des poudres sous le règne de Jacques Ier. Ils promenaient l'image de Guy-Fawkes, l'un des principaux auteurs du complot qui devait, le jour du Parlement, faire sauter en l'air le roi Jacques Ier, toute la famille royale et les membres des deux Chambres. On finissait les années précédentes par brûler l'effigie de Guy-Fawkes sur un bûcher pendant que l'on tirait une multitude de pétards et de fusées.

Depuis quelques années la police a prohibé cette cérémonie, qui occasionnait toujours quelques accidens. Elle a pris encore cette année les mêmes mesures; un inspecteur, Henry Webb, a arraché des mains d'un garçon de quinze ans, une longue perche surmontée du portrait de Guy-Fawkes, exécuté de la manière la plus grotesque. Cet enfant, nommé John Crowther, ayant résisté à l'agent de police, il a été amené au bureau de Clerkenwell, et condamné à cinq shillings (6 fr. 25 c.) d'amende, sous peine de cinq jours d'emprisonnement.

Les jeunes gens qui ont tiré des pièces d'artifice dans les rues ont été condamnés, les uns à 5 shillings, les autres à 10 shillings d'amende.

— La liquidation d'aujourd'hui, à la Bourse de Londres, a occasionné de nombreuses faillites. MM. Aston et Scott, Mackensie et fils, et Alexandre Young, tous *brokers*, ou agens de change, ont fait supporter à leurs cliens des pertes considérables.

Ce sont particulièrement les courtiers de province qui, par l'impossibilité où ils se sont trouvés de solder les différences, ont occasionné ces sinistres. L'un des plus jeunes agens de change a perdu 40 ou 50,000 livres sterling (un million à 1,250,000 francs), par suite de mauvaises spéculations sur une seule ligne de chemin de fer, celle d'Oxford et de Worcester.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche la 269e représentation de Robert le Diable; MM. Gardoni, Brémond, Paulin et Mme Nau rempliront les principaux rôles. Mlle Julienne continuera ses débuts par le rôle d'Alice.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, les Diamans de la Couronne et Richard.

— Au Vaudeville, l'Ile de Robinson que tout le monde veut voir, et qui est si bien jouée par Arnal, Amant, Mlles Ozy et Figeac; la 2e représentation de la Grande Bourse et les Petites Bourses; les Intimes et le Diable à quatre.

— Au Gymnase, les Couleurs de Marguerite, Yelva, la Vie en partie double, un Droit d'Aînesse.

— Parmi les ouvrages illustrés, dignes de fixer l'attention du public, il faut distinguer le livre que publie M. A. Arnould, sous le titre : Les Jésuites, depuis leur origine jusqu'à nos jours, et dont le premier volume et la 54e livraison viennent de paraître chez les éditeurs Michel Lévy frères, et Dutertre. L'ouvrage, formant 2 volumes, sera complet le 15 décembre prochain.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE, fondée en 1837, place de l'Estrapade, 30, à Paris, sous les auspices de l'Université. Admission d'élèves internes et externes. Les cours et préparations aux examens de droit, de médecine, du baccalauréat ès-lettres et du baccalauréat ès-sciences, sous la direction de M. le docteur Barrat, ont commencé le 3 novembre.

UNE MAISON DE COMMERCE, très connue sur la place de Paris, désire trouver un commanditaire qui puisse disposer de 200,000 francs pour exploiter un nouvel article qui donnera de bons bénéfices. S'adresser à MM. Fauchey et Huss, rue du Bouloy, 23.

SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

Opéra. — Robert-le-Diable.
Français. — Mahomet, le Mari à bonnes fortunes.
Opéra-Comique. — Richard, les Diamans.
Italiens. —
Vaudeville. — Le Diable à quatre, l'Ile de Robinson.
Variétés. — Le Diable à quatre, Prosper et Vincent.
Gymnase. — Les Couleurs de Marguerite, un Droit d'ainesse.
Palais-Royal. — L'Almanach, le Pot au roses, le Code.
Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan.
Gaité. — La Sœur du Muletier.

ADJUDICATIONS.

MAISON Etude de Me Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le 4 décembre 1845, à midi, d'une Maison, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Fourqueux, 6.

Cette propriété située sur le rû de Buzot, sert à l'exploitation d'une tannerie.

S'adresser pour les renseignemens : à Versailles, à Me Pousset, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14; 2° à Me Delaunais, avoué colicitant, avenue de Saint Cloud, 25. (3912)

MAISON A BELLEVILLE Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Tresse et Fabien, le 25 novembre 1845, à midi, en 7 lots, d'une MAISON et d'un terrain situés à Belleville, rue de la Chaussée-de-Ménilmontant, 43, au coin de la rue de la Mare, de la contenance totale de 1,201 mètres 32 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot,	7,500 fr.
Deuxième lot,	4,050
Troisième lot,	3,650
Quatrième lot,	3,850
Cinquième lot,	3,800
Sixième lot,	3,750
Septième lot,	3850

Il suffira d'une seule enchère sur chaque lot pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser : 1° à Me Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2; 2° et audit Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire du cahier d'enchères, du plan et des titres de propriété. (3897)

DEUX MAISONS Etude de Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des Petits-Champs, 87, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 novembre 1845, en deux lots, de deux maisons sises à Paris, rue Geoffroy-Marie, n. 13 et 15.

1er lot. Maison rue Geoffroy-Marie, 13; contenance superficielle : 135 mètres 16 centièmes; produit brut, 12,335 fr.; mise à prix : 180,000 fr.

2e lot. Maison rue Geoffroy-Marie, n. 15; contenance superficielle : 153 mètres; produit brut, 16,790 fr.; mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° à Me Iooss, avoué, rue du Bouloi, 4.

FONDS DE MARCHAND TAILLEUR Adjudication par suite du décès de M. Bonkofski, tailleur, demeurant à Paris, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs, et en vertu d'ordonnance, en l'étude et par le ministère de Me Henri Mertian, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334, le lundi 1er novembre 1845, à midi,

Du Fonds de marchand tailleur exploité par ledit sieur Bonkofski, ensemble de l'achalandage, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant, et du droit au bail des lieux où il s'exploite, au plus offrant et dernier enchérisseur.

S'adresser pour les renseignemens : 1° audit Me Mertian, notaire; 2° à Mme veuve Bonkofski, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. (3913)

la 54e LIVRAISON est en VENTE.

MICHEL LÉVY FRÈRES
RUE VIVIENNE, 1.
20 gravures sur acier et 100 gravures sur bois, d'après MM. T. Johannot, J. David, E. Giraud, Janet-Lange, Eustache Lorsay, etc.
L'ouvrage complet, en 2 v., sera terminé fin novembre. 20 f.

EN VENTE le Tome premier de
LES JÉSUITES

DUTERTRE
PASSAGE BOURG-L'ABBÉ 20.
Depuis leur origine jusqu'à nos jours.
Histoire — Types — Mœurs — Mystères, par M. A. ARNOULD.
1 beau Volume grand in-8. — Prix : 10 Fr.

la 54e LIVRAISON est en VENTE.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.
La MAISON de la CHAUSSÉE-D'ANTIN qui possède les plus beaux assortimens en articles d'hiver en tous genres, vient de mettre en vente une quantité considérable de Châles cachemires longs et carrés d'un NOUVEAU TRAVAIL et COLORIS de l'Inde. — Ces Châles sont remarquables par leur parfaite fabrication, l'entente des couleurs et leur bon marché. — Châles carrés tout laine depuis 38 fr.

Rue d'Enghien, 34 bis.
M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.
SPÉCIALITÉ. 21e année.
QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (Affranchir.)

LAMPES A PRESSION, supérieures à toutes par leur simplicité et leur bon marché; éclairage pour billard et salle à manger; Lampes à gaz; appareils spéciaux, JOANNE et Ce, fabricans, r. Ste-Avoie, 63, à Paris. Exportation.

MAUX DE DENTS
la CRÉOSOTE BILLARD
Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 29, à côté du corps-de-garde de la place du Châtelet. — 2 fr. le flacon.

GOUTTE-GUÉRISON.
Goutteux depuis vingt ans, et les articulations chargées de nodosités tophacées, je fus atteint d'un violent accès au mois d'août dernier. Mes douleurs, que de guerre lasse je ne combattais plus, étant atroces, cette fois je fis usage du traitement consigné au livre des goutteux, chez France, libraire, quai Malaquais, 15, que je venais de lire avec intérêt. Le succès fut complet : le dixième jour, je ne souffrais plus. Heureux de ce succès, que je voudrais faire connaître à tout goutteux, je déclare donc pour remercier les auteurs de ce livre, MM. Lebel et Astier, que, sous l'influence de leur traitement, ma santé s'est constamment améliorée.
Signé Deschamps, avocat, rue du Midi, à Vincennes.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

APPAREIL AIMÉ
ou SARCOPLASTIQUE *rajeunissant de 15 ans.*
AIMÉ DE NEVERS Mr DENTISTE
DE PLUSIEURS COURS, ET PROFESSEUR DE PROTHÈSE DENTAIRE.
A l'aide de cet *Appareil unique*, M. AIMÉ enlève à l'instant même les rides les plus prononcées du visage, et donne aux physionomies, si maigres qu'elles soient, l'apparence de l'embonpoint et de la jeunesse. M. AIMÉ est aussi LE SEUL Dentiste qui pose les dents et rateliers perfectionnés sans extraction (*son mode d'embaumement enlevant la douleur et arrêtant la carie*), et qui ne se serve pas de crochets, de ressorts, ni de ligatures; ce qui lui a valu plusieurs récompenses honorables. *Livraisons de ses rateliers en vingt-quatre heures.* M. Aimé met une voiture à la disposition des personnes qui désireront le consulter. (Ecrire.) — 35, GALERIE VÉRO-DODAT. Voir ses ouvrages d'exposition, même galerie, 28 et 35.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS
PARFUMERIE DE LA *Société Hygiénique.* Cottan et Cie
Trop souvent des Préparations destinées à la toilette, tels que des Eaux ou Vinaigres aromatiques et odorants, des Poudres et Eaux dentifrices, etc., renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses.
Le but de la Société Hygiénique est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles et bien constatées, et préalablement soumis à l'examen de médecins, de chimistes et autres savants spéciaux. En conséquence, le Public peut accorder une pleine et entière confiance à tous les objets qui sortent de cet Établissement.
Les produits de la Société Hygiénique sont limités, quant à présent, aux objets ci-après.
Savons divers pour la toilette.
Poudre et Eau dentifrice.
Vinaigre pour la toilette des dames et à tous les usages de la toilette.
Eau de Cologne nouvelle et perfectionnée.
Pâte d'amandes à la guimauve et au lichen Cold-Cream.
Pommade Philocome.
Vinaigre concentré pour flacons de poche.
Extraits d'odeurs pour le mouchoir.
Paris, Entrepôt général, r. J.-J.-Rousseau, 5.
On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygiénique*. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Établissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

SOIERIES
1° Une FORTE PARTIE DE DAMAS DE SOIE, dispositions nouvelles, qualité supérieure, à 2 FR. 90 C.;
2° Une autre très BELLE PARTIE DE VELOURS DE LYON, tout soie, POIL CUIT, à 12 FR. 50 C.
LA MAISON CHAMBELLAN,
RUE MONTMARTRE, 127 ET 129
Mettra en vente demain lundi 10 novembre :

PLUS DE CHEVEUX BLANCS
L'EAU MEXICAINE de Mme J. ALBERT, RUE CHOISEUL, 4, est maintenant si prompte et expéditive, que ce n'est plus chez elle un embarras de se faire teindre les cheveux; — en moins d'UNE HEURE elle leur donne non-seulement les nuances les plus pures, les plus brillantes, mais elle remet la coiffure dans un état de propreté et d'élégance tel qu'il est impossible de se douter du plus léger artifice. — Flacons, 5 et 10 fr. Épilatoire perfectionné, qui détruit entièrement le poil et le duvet, sans altérer la peau. 6 fr. (Env. aff.)

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU PUR, SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient* pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Toujours en flacons, spéciaux portant SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX, les signature et cachet ci-contre.
De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 11 novembre 1845, à midi.

Consistant en secrétaire, bureau, table, chaises, pendules, fauteuils, piano, etc. Au compt.

Avis divers.

PASTILLES DE CALABRE
de Potard, pectoral agréable, certain contre la toux, catarrhe, asthme, oppression, maladies de poitrine, les glaires. R. St-Honoré, 271.

Plus d'ognons brûlés!
Colorinne Rondeau,
OU GLACE DE LÉGUMES,
Pour donner couleur aux bouillons gras et maigres, roux, sauces, etc. — Rue Montmartre, 143, au coin de celle Brongniart.

L'UNITÉ, rue d'Antin, 19, a Paris.

La troisième réunion trimestrielle du conseil de surveillance de la société générale l'Unité, exigée par les statuts, aura lieu le lundi 24 courant, à une heure après-midi, au siége de l'administration. En conséquence, MM. les membres composant ce conseil sont invités à vouloir bien y assister.

André et Comp.

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires de la société ayant pour objet la création et la publication d'un journal nommé d'abord le Progrès, et ensuite le Mouvement, créé par acte reçu Hailig, notaire à Paris, le 16 juillet 1845, enregistré,

Sont prévenus que la constitution définitive de la société a eu lieu le 7 octobre 1845, suivant acte reçu par Me Hailig, le même jour, enregistré.

En conséquence, ils sont invités à payer, dans la huitaine de la présente insertion, chez M. Kysaeus, banquier de la société, rue Vivienne, 22, à Paris, la moitié exigible des actions par eux soumissionnées.

Le présent avis donné aux termes et en exécution de l'article 15 de l'acte de société.

Le gérant, Saint-Edme.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 26 octobre 1845, enregistré, M. Alphonse DECOURDEMANCHE, avocat, directeur-gérant de la compagnie générale de la mobilisation, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47; et M. Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue du Four St-Honoré, 33; ont apporté au contrat de la société dite de la maison rue des Batailles, 20, formée entre eux suivant acte reçu par ledit Me Mertian, le 31 mai 1845, enregistré et publié, entre autres modifications, celles suivantes :

Le fonds social pourra s'élever jusqu'à un capital de 26,000 francs représenté par vingt-six actions de 1,000 francs chacune. Le gérant aura le droit de faire des emprunts jusqu'à concurrence de 26,000 francs, quel que soit le montant des actions émises; et si la société venait à émettre plus de 26,000 francs d'actions, le gérant pourra faire des emprunts dans les limites déterminées par l'article 19 du statut du 12 juin 1845, relatif aux sociétés en commandite, enregistré et déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 24 juillet suivant, par lequel statut la société dont s'agit est régie dans tous les cas non prévus en l'acte dont est extrait.

L'apport de MM. Decourmanche et Vilain est de la totalité des actions formant le montant dudit capital social.

Pour extrait. (5117)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMARCHAND fils et Ce, entrep. de vidanges aux Batignolles, et le sieur Lemarchand personnellement, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5613 du gr.);

Du sieur THOISNIER-DESPLACES, libraire-éditeur, rue de l'Abbaye, 14, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 5614 du gr.);

Du sieur COMBET, mécanicien, rue des Petits-Champs-St-Martin, 4 bis, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5615 du gr.);

Du sieur LENERU, limonadier, rue Boucher, 4, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 5616 du gr.);

Du sieur JURY aîné, coupeur de poils, rue du Chemin-de-Ronde-des-Trois-Couronnes, 12, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5617 du gr.);

Du sieur VIEL, md de papiers peints, boulevard St-Denis, 15, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5618 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VILLEMINOT, tenant hôtel garni, rue Racine, 2, le 13 novembre à 3 heures (N° 5595 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LOUVET, épicier, barrière d'Italie, le 14 novembre à 9 heures (N° 5402 du gr.);

Du sieur BASSEVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, le 13 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4612 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs CHAMBRETTE et FRANCON, fab. de carton-pâte, boulevard Montparnasse, 31, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Detourbet, quai des Célestins, 22, syndics de la faillite (N° 5550 du gr.);

Du sieur PIAT, md de vins, rue Lafayette, 55, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 5547 du gr.);

Du sieur MAROTTE jeune, commissionnaire en lainage, rue du Mail, 6, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 5471 du gr.);

Du sieur DELAFONTAINE, md de dentelles, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 36, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 5561 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Les commissaires à l'exécution du concordat intervenu, le 25 avril 1845, entre MM. BIANCHI, COYEN et LEBLANC, opticiens, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5, et leurs créanciers, homologué, invitent ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, ou qui auraient fait des réserves au procès-verbal de vérification, à produire, ès-mains de M. Arnauld, l'un desdits commissaires, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46, leurs titres de créances;

Déclarant que, faute par eux de le faire dans le délai de vingt jours, ils ne seront point compris dans la répartition de 25 0/0 et déchus de tous leurs droits.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 10 NOVEMBRE.

NEUF HEURES : Beuvain et Ce, négocians, et Beuvain personnellement, redd. de comptes et répartition. — Blin, épicier, clôt. — Dubray, tourneur en cuivre, id. — Arnoux, anc. md de nouveautés, id. — Poisson, commissionnaire en marchandises, id. — Durand fils, fontainier, id. Magot, cordonnier, vérif.

DIX HEURES : Matheron, menuisier, id. — Dumont, fab. de vermicelle, synd. — Desjardins, menuisier, id. — Tézénas, voiturier, clôt. — Grilly, quincaillier, id. — Leonard aîné, anc. grainetier, id. — Guillat, limonadier, id. — Sari, fabricant de papiers, conc.

MIDI : Hardouin, anc. md de tapis, id. — Alary jeune, entrep. de bâtim., id. — Bigard, md de vins-traiteur, synd. — Grippier, entrep. de carrelage, id.

DEUX HEURES : Martin, fab. de papier, id. — Auvray et Villain, md de draperie, id. — Guiard, plâtrier, clôt. — Ledentu fils, libraire, id. — Pfeiffer, md de cuirs, conc. — Gardissard, ferblantier, id. — Doneaud, limonadier, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 novembre : Demande en séparation de biens par Sabine-Marie-Emma FINO-GONET contre Alphonse-Guillaume COLOMBE, manufacturier, imprimeur sur étoffes, à Suresnes, près Paris, rue de la Barre, 3, B. Richard avoué.

Le 5 novembre : Demande en séparation de biens par Catherine BROUX contre Exupère-François-Nicolas JOUIN, entrep. de maçonnerie, commune de Gentilly, rue du Fort, 17, Delagroue avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 30 octobre : Jugement qui nomme un conseil judiciaire à Auguste LAN, sans profession, rue Neuve-des-Mathurins, 32, Cottreau avoué.

Le 3 novembre : Demande à fin de nomination de conseil judiciaire contre Emile-Toussaint FONTAINE, rue du Bac, 77.

Fontaine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 novembre.

Mme Lascombe, 70 ans, rue des Vignes, 19. — M. Tufforet, 48 ans, rue Laborde, 10. — M. Appert, 52 ans, rue St-Florentin, 14. — Mme veuve Manni, 63 ans, rue Montholon, 13. — Mme veuve Delbarre, 48 ans, rue de Trévise, 12. — M. Vincent, 20 ans, rue J.-J. Rousseau, 14. — Mme veuve Viel, 85 ans, place Lafayette, 5. — Mme veuve Charpentier, 81 ans, cour des Petites-Ecuries, 5. — M. Aubry, 35 ans, rue St-Sauveur, 3. — M. Dusautoy, 55 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Grassot, 47 ans, rue des Gravilliers, 20. — Mme Aicolier, 85 ans, rue du Coq St-Jean, 1. — M. Mosson, 44 ans, place Royale, 8. — Mme Foudon, 25 ans, rue et île St-Louis, 22. — M. Petition, 46 ans, rue de l'Abbaye, 12. — M. Outray, 42 ans, rue de Bourgogne, 25. — M. Marmion, 34 ans, avenue du Maine, 7. — M. Varin, 84 ans, rue St-Hyacinthe, 5. — Mme veuve Mazurier, 72 ans, cloître St-Benoît, 3. — Mme veuve Blin, 72 ans, rue des Lyonnais, n. 22.

Apposition de scellés.

Après décès.

Novembre.
5 M. Delabrousse, md de nouveautés, rue du Faub.-St-Antoine, 141.
6 Mme Lucet, passage Brady, 60.

BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	117	—	117	—	117	—	117	—
—Fin courant	117	25	117	30	117	20	117	25
3 0/0 compt..	82	—	82	—	82	—	82	—
—Fin courant	82	—	82	10	81	95	81	95
Emp. 1844...	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	82	—	82	—	82	—	82	—
Naples compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
D° Roths. c.	101	—	101	—	101	—	101	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.			f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d.	»
	— —	— —	— —	— —	d.	» »
3 0/0	— —	— —	82 45	— —	d.	1 »
	82 35	82 20	82 65	— —	d.	» »

REP.	Du comp.	à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 30	»	25	» »	» »
3 0/0..	» 5	»	»	» »	» »
Empr..	» »	»	»	» »	» »
Naples	» »	»	»	» »	» »

4 1/2 0/0.....	112 —	4 Canaux.....	1240 —
4 0/0.....	108 50	—jouis.....	129 —
B. du T.	5 m 3 3/8	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3325 —	—Jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb..	655 —
Oblig. de.....	1395 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	605 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	493 75	Union linière	— —
A. Gouin.....	1150 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Aim.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	— —
Gr. Combe ...	1625 —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.	— —	Fer galv.....	— —
— de nouv..	— —	Monc.-S.-S...	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	37 —	Belgique.	5 0/0 1840	99 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	99 —
	— pass.	6 3/4		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 1/2		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 1/4		Banque..	— —
	Piémont	1250 —		— 1841..	— —
	Portugal	— —		Soc. gén.	— —
	Haïti.....	— —		2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	415 —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1015 —	Fampoux.....	— —	
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	217 50	
— de 1842....	1185 —	— Oblig.	— —	
Vers. droite.	— —	Mulh. à Th...	857 50	
— Oblig.....	— —	Marseille.....	— —	
— de 1843....	— —	Montpellier..	190 —	
— Gauche...	305 —	Bord. à la T.	— —	
Rouen.....	957 50	Sceaux.....	510 —	
— Oblig.....	— —	Ann. à Boul..	495 —	
Rouen-Havre	762 50	Montereau ...	— —	
Orléans.....	1140 —	Andrezieux..	— —	
Emprunt.....	1200 —	Dieppe.....	— —	
Orl. à Vierz.	710 —	Anvers.....	— —	
— à Bord..	612 50	Napl.-Cast...	— —	
Ce du Nord ..	735 —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,